

ÉDITION DE 2020

GUIDE DE POCHE

SUR LES CONTRIBUTIONS
DÉTERMINÉES AU
NIVEAU NATIONAL

GUIDE DE
POCHE SUR
LES CDN
LES CDN
POCHE SUR
GUIDE DE

DANS LE CADRE DE LA CCNMCC



ecbi

ÉDITION DE 2020

GUIDE DE POCHE

SUR LES CONTRIBUTIONS
DÉTERMINÉES AU
NIVEAU NATIONAL

GUIDE DE
POCHE SUR
LES CDN
LES CDN
POCHE SUR
GUIDE DE

DANS LE CADRE DE LA CCNUCC



Le contenu du présent rapport ne reflète pas nécessairement la position officielle de l'Initiative européenne pour le renforcement des capacités (ecbi) ni celle de ses membres ou de ses partenaires.

Droits d'auteur © ecbi 2018.

Première publication : juin 2018.

Mise à jour : juin 2020.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication peut être reproduite, distribuée ou communiquée à des fins pédagogiques et non lucratives avec l'autorisation des détenteurs des droits d'auteur. Pour obtenir cette autorisation, envoyez un courriel à l'éditrice de la série à l'adresse ci-dessous.

Éditrice de la série : Anju Sharma
anju.sharma@oxfordclimatepolicy.org

Le présent guide a été rédigé par **Fatima-Zahra Taibi, Susanne Konrad et Olivier Bois von Kursk** du Partenariat PNUE-Université technique du Danemark.

Les auteurs remercient Binyam Y. Gebreyes, Ziaul Haque, Selamawit Desta, Miriam Hinostroza et le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national (CDN), pour leurs commentaires et suggestions. L'édition 2020 a été relue et commentée par Johannes Elle, Britta Horstmann et Jasmin Cantzler de la GIZ ainsi que par Thibaud Voita, Nathan Mesnildrey et John Heermans du Partenariat CDN. Les auteurs assument l'entière responsabilité des erreurs éventuelles.

Mise en page : bounford.com

Cette publication a été réalisée avec le soutien du projet NDC Action Support, exécuté conjointement par le PNUE et le Partenariat PNUE-DTU et financé par le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire dans le cadre de son Initiative internationale pour le climat (IKI). La première version du guide avait été réalisée avec le soutien du Projet d'appui à la politique climatique de l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), au nom du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement.

Avec le soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI).

Partenaires financiers



Avec le soutien de :



Basé sur une décision du Parlement allemand

Comme contribution à :



Au nom de :



Comme contribution à :



Organisations membres



GLOBAL SUPPORT PROGRAMME



AVANT-PROPOS

Depuis plus de dix ans, l'Initiative européenne pour le renforcement des capacités (ecbi) veille à rendre équitables – pour les pays en développement – les négociations de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). L'ecbi applique pour cela une stratégie sur deux axes : d'une part, former les négociateurs et négociatrices des pays en développement ; d'autre part, faciliter les interactions entre les négociatrices et négociateurs en chef des pays en développement et leurs homologues européens, et ce, afin que les Parties comprennent mieux leurs positions respectives et puissent travailler dans un climat de confiance.

Le premier axe de la stratégie se concentre sur la formation de nouvelles forces de négociation dans les pays en développement et sur leur soutien, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA). Les négociations climatiques sont souvent techniques et complexes : les négociateurs et négociatrices juniors (qui ne sont généralement pas des spécialistes du climat) ont parfois du mal à maîtriser leur sujet, même après une période de deux ou trois ans. Nous proposons des formations par régions et des actualisations sur le cours des négociations. Nous organisons également des ateliers de formation avant chaque Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), axés sur les sujets en cours de discussion. Pour assurer la continuité du renforcement des capacités, nous proposons des bourses à un petit nombre de négociatrices pour qu'elles participent aux négociations et représentent leur pays, leur groupe ou leur région. Enfin, nous aidons les négociateurs et les négociatrices à affiner leurs capacités d'analyse par le biais de publications ou par la

mise en contact avec des spécialistes internationaux qui les accompagnent dans l'élaboration d'orientations politiques et de documents d'information.

Cette stratégie a déjà fait les preuves de son efficacité. Les « nouvelles » forces de négociation qui ont été formées durant les premiers ateliers régionaux et les ateliers d'avant COP sont non seulement passées maîtres dans l'art de la négociation, mais elles ont aussi accédé à des postes de leaders au sein de groupes régionaux et d'organismes ou comités de la CCNUCC, voire de ministre ou d'émissaire de leur pays. Ces « anciens élèves » participent désormais eux mêmes au renforcement des capacités en prenant part à notre effort de formation et d'accompagnement de la prochaine génération de négociateurs et négociatrices. Leur retour d'expérience en tant qu'ex-novices nous permet d'améliorer nos efforts de formation.

Le deuxième axe stratégique de l'ecbi consiste à rapprocher les négociateurs et négociatrices en chef des pays en développement de leurs homologues européens, notamment dans le cadre des séminaires annuels organisés à Oxford et à Bonn. Ces rencontres constituent un espace d'échange informel où chacun et chacune peut chercher à comprendre les préoccupations qui motivent les positions de chaque pays, et où des solutions peuvent être trouvées pour faire avancer les négociations. Elles ont joué un rôle essentiel dans la résolution de problèmes délicats durant les négociations.

Après l'adoption de l'Accord de Paris en 2015, l'ecbi a élaboré un Guide de l'Accord, en anglais et en français, qui a été très bien accueilli par les négociatrices et négociateurs novices et chevronnés. Nous avons donc décidé de créer une série de guides de poche thématiques pour donner un aperçu de l'historique des négociations sur chaque thème. Ces documents de référence reprennent les décisions clés adoptées et proposent une analyse rapide des sujets en cours de négociation, vus sous l'angle des

pays en développement. Essentiellement disponibles en ligne, ces guides seront mis à jour régulièrement. Bien que nous ayons édité ces guides au format papier à la demande générale (nous vous invitons à nous écrire si vous souhaitez en recevoir un ou plusieurs exemplaires), la version électronique présente l'avantage de contenir des hyperliens pour accéder en un clic aux ressources citées. Les menaces créées par les changements climatiques se multiplient : les pays en développement auront besoin de négociatrices et de négociateurs compétents pour défendre leurs populations face à ces menaces. Ces guides de poche apportent une modeste contribution à l'arsenal qu'il leur faudra déployer pour réussir. Nous espérons qu'ils seront utiles et que vous continuerez de nous faire part de vos réactions.

Anju Sharma

Sous-directrice générale de l'Oxford Climate Policy et
responsable du programme de communication et d'analyse
des politiques de l'ecbi

LISTE DES ABRÉVIATIONS

APA	<i>Ad hoc working group on the Paris Agreement</i> (Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris)
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDN	Contribution déterminée au niveau national
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
COP	Conférence des Parties
CPDN	Contribution prévue déterminée au niveau national
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FVC	Fonds vert pour le climat
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GtCO ₂ e	Gigatonne d'équivalent dioxyde de carbone
ICTU	<i>Information to facilitate Clarity, Transparency, and Understanding</i> (information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension)
MAAN	Mesure d'atténuation appropriée au niveau national
MtCO ₂ e	Mégatonne d'équivalent dioxyde de carbone
ODD	Objectifs de développement durable
ONU	Organisation des Nations Unies
PEID	Petits États insulaires en développement
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Pays les moins avancés
PNA	Plan national d'adaptation

RATI	Résultat d'atténuation transféré au niveau international
RBT	Rapport biennal au titre de la transparence
RNI	Rapport national d'inventaire
SDFE	Stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre
SBI	<i>Subsidiary Body for Implementation</i> (Organe subsidiaire de mise en œuvre)
SBSTA	<i>Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice</i> (Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique)
TACCC	<i>Transparency, Accuracy, Comparability and Consistency</i> (transparence, exactitude, comparabilité et cohérence)
UE	Union européenne

CONTENTS

Que sont les contributions déterminées au niveau national ?	1
Quelle est l'histoire des CDN dans le cadre de la CCNUCC ?	3
Que dit l'Accord de Paris sur les CDN ?	7
Qu'est-ce que le cycle des CDN ?	14
Qu'a-t-il été décidé à Katowice à propos des CDN ?	18
Que devraient contenir les CDN ?	20
Que sont les informations nécessaires à la clarté, la transparence et la compréhension dans les CDN ?	21
Que sont les caractéristiques des CDN ?	24
Que sont les calendriers communs et pourquoi sont-ils importants ?	26
Comment les parties vont-elles comptabiliser leurs cdn ?	28
Quel est le lien entre l'article 6 et les CDN ?	35
Que sont les contributions inconditionnelles et conditionnelles ?	38
Que contiennent les CDN actuelles ?	42
Les CND actuelles sont-elles suffisantes ?	56
Comment renforcer les CDN ?	58
Comment l'Accord de Paris favorise-t-il le relèvement des ambitions dans les CND ?	62
Le bilan mondial favorisera-t-il le relèvement des ambitions ?	66
Que se passe-t-il si les pays ne respectent pas l es engagements annoncés dans leurs cdn ?	70
Comment les CDN s'articulent-elles avec d'autres instruments aux objectifs similaires ?	73
Références	76
Annexe : décisions clés aux CDN	79

QUE SONT LES CONTRIBUTIONS DÉTERMINÉES AU NIVEAU NATIONAL ?

Les contributions déterminées au niveau national (CDN) sont les actions que les Parties à l'Accord de Paris prévoient d'engager pour faire face aux changements climatiques. La « contribution » d'une Partie à la lutte contre les changements climatiques est « déterminée au niveau national » en fonction de sa situation et de ses priorités nationales. Cette terminologie a été retenue pour insister sur la nature « ascendante » (déterminée au niveau national), et non « descendante » (déterminée au niveau mondial), des contributions annoncées par les pays dans le cadre de la riposte mondiale aux changements climatiques.

L'Accord de Paris exige que les Parties engagent et communiquent leur action climatique pour l'après-2020 sous la forme de CDN et qu'elles communiquent leur première CDN au plus tard au moment de leur adhésion formelle à l'Accord de Paris (par. 22 de la décision 1/CP.21). Cependant, si une Partie a déjà soumis une contribution *prévue* déterminée au niveau national (CPDN) avant son adhésion à l'Accord de Paris, cette CPDN devient automatiquement sa première CDN, à moins que la Partie ne choisisse de soumettre une CDN actualisée.

Les CDN peuvent contenir des informations sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies, le renforcement des capacités et la transparence (art. 3). C'est le principal moyen dont les pays disposent pour communiquer leurs stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) (art. 4). Les efforts d'atténuation collectifs annoncés dans

l'ensemble des CDN seront déterminants pour la réalisation ou non de l'objectif de température à long terme de l'Accord de Paris : « [contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels » (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2).

QUELLE EST L'HISTOIRE DES CDN DANS LE CADRE DE LA CCNUCC ?

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée en 1992, appelle les Parties à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère « ... à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique... » et « dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». Toutefois, la CCNUCC ne prévoit pas d'objectifs de réduction précis pour les pays. Ces objectifs sont négociés plus tard, lors du Protocole de Kyoto de 1997, pour les Parties visées à l'annexe I. Ils varient de -8 % à +10 % des niveaux d'émissions des Parties par rapport aux niveaux de 1990¹.

En 2012, dernière année de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, les négociations sur l'instrument successeur commencent. Lors de ces négociations, certains pays développés, comme les États-Unis, s'opposent à ce que l'on appelle parfois (légitimement) une détermination « descendante » des objectifs : ils plaident en faveur d'une « détermination nationale » de l'ambition climatique².

Au départ, de nombreux pays en développement sont hostiles à l'idée de devoir s'engager sur des objectifs de réduction dans le cadre du successeur du Protocole de Kyoto, appelant plutôt les pays développés, qui ont une plus grande responsabilité, à réduire leurs émissions et à laisser aux pays en développement l'« espace atmosphérique » nécessaire à

leur développement. Ils finissent par céder aux pressions des pays développés et acceptent de prendre des « *mesures d'atténuation appropriées au niveau national* » (MAAN), « *soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable...* » dans le *Plan d'action de Bali* de 2007, adopté à la treizième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC (COP13)³.

Dans le *Plan d'action de Bali*, les Parties à la CCNUCC décident de lancer un vaste processus qui se déroulera dans le cadre du *Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, pour « *permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision* » lors de la COP15 qui s'est tenue à Copenhague en 2009.

Cependant, les Parties échouent dans leurs négociations lors de la COP15. Les travaux du *Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention* sont prolongés d'un an à la COP16, puis à nouveau d'un an à la COP17, pour prendre fin à la COP18. Plusieurs décisions importantes sont prises à la COP16 et à la COP17 sur différentes thématiques du *Plan d'action de Bali*, notamment le renforcement des mesures d'adaptation, le renforcement des mesures d'atténuation de la part des pays développés et en développement, ainsi que le financement, les technologies et le renforcement des capacités. Fait important, lors de la COP17 tenue à Durban, les Parties *décident* de « *lancer un processus en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties* »

(par. 2 de la décision 1/CP.17). Le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée est créé pour superviser ce processus, qui se conclut par l'adoption de l'Accord de Paris à la COP21 en 2015.

Les contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) sont mentionnées pour la première fois à la COP19 qui s'est tenue à Varsovie en 2013. Toutes les Parties sont invitées à « ... engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs **contributions prévues déterminées au niveau national**... dans la perspective de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique dans le cadre de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un résultat concerté ayant force de loi... et d'en faire part bien avant la vingt et unième session de la Conférence des Parties (d'ici au premier trimestre 2015 pour les Parties qui sont prêtes à le faire) d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues, sans préjudice de la nature juridique desdites contributions » (alinéa b) du paragraphe 2 de la décision 1/CP.19)⁴. Cependant, cette décision ne donne aucune directive sur le contenu ou le format d'une CPDN.

L'Appel de Lima en faveur de l'action climatique adopté lors de la COP20 en 2014 renouvelle l'invitation adressée à chaque Partie de communiquer sa CPDN au secrétariat, et précise que les CPDN doivent « ... [représenter] une avancée au-delà de l'engagement actuel de la Partie en question » (par. 10 de la décision 1/CP.20)⁵. Les Parties sont également invitées à envisager de faire connaître leurs activités d'adaptation et à inclure un élément d'adaptation dans leur CPDN. Une certaine flexibilité est accordée aux pays les moins avancés (PMA) et aux petits États insulaires en développement (PEID) (eu égard à leur situation particulière,

ils peuvent communiquer des informations sur leurs stratégies, plans et mesures). La COP20 invite également les Parties à fournir des informations supplémentaires pour « améliorer la clarté, la transparence et la compréhension ». La Suisse est le premier pays à présenter une CPDN le 27 février 2015. Au 1^{er} octobre 2015, 119 CPDN de 147 Parties (dont l'UE, Partie unique représentant alors 28 pays de l'UE) ont été communiquées, soit 86 % des émissions mondiales en 2010ⁱ. Au 4 avril 2016, on dénombre 161 CPDN de 189 Parties, soit 96 % de toutes les Parties à la CCNUCC et 99 % des émissions de toutes les Parties à la CCNUCC.

i Le Royaume-Uni a quitté l'UE le 1^{er} janvier 2020.

QUE DIT L'ACCORD DE PARTIS SUR LES CDN ?

Si les Parties avaient déjà commencé à soumettre des CPDN avant le début de la COP21 à Paris en novembre 2015 conformément à la décision de Varsovie de 2013, plusieurs questions essentielles liées aux CDN **devaient être réglées** à Paris. Il s'agissait notamment de la terminologie (certains pays voulaient continuer d'utiliser le terme « engagements » à la place de « contributions ») ; de la nature juridiquement contraignante ou non de la mise en œuvre des CDN ; du fait que chaque CDN doive ou non représenter une progression dans le temps sans retour en arrière possible sur le niveau d'ambition ; des éléments à inclure dans les CDN (les mesures d'atténuation seules ou également les mesures d'adaptation et les moyens de mise en œuvre) ; et du fait que la mise en œuvre des CDN par les pays en développement doive ou non être subordonnée à l'apport de ressources financières par les pays développés⁶.

En définitive, les CDN ont constitué un élément fondateur de l'Accord et le point de départ de la réalisation de ses objectifs généraux énoncés à l'article 2 :

- Contenir l'élévation de la température nettement en dessous de 2 °C et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (alinéa a) de l'article 1) ;
- Renforcer les capacités d'adaptation et promouvoir la résilience aux changements climatiques (alinéa b) de l'article 1) ;

- Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission et résilient aux changements climatiques (alinéa c) de l'article 1).

L'approche globale fondée sur les CDN est énoncée à l'article 3 de l'Accord de Paris, qui demande des CDN ambitieuses représentant une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement parties pour qu'elles soient mises en œuvre efficacement.

L'article 4 donne davantage de détails sur les CDN, disposant notamment que :

- Chaque Partie établit, communique et actualise ses CDN successives (par. 2 de l'article 4) ;
- La CDN suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la CDN antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents (par. 3 de l'article 4) ;
- Les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie, eu égard aux contextes nationaux différents (par. 4 de l'article 4) ;
- Un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de cet article (par. 5 de l'article 4) ;
- Les PMA et les PEID bénéficient d'une certaine flexibilité pour établir et communiquer des stratégies, plans et

- mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre (par. 6 de l'article 4) ;
- Toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension (par. 8 de l'article 4) ;
 - Chaque Partie communique une CDN tous les cinq ans (par. 9 de l'article 4) ;
 - Les CDN communiquées par les Parties sont consignées dans un **registre public** tenu par le secrétariat de la CCNUCC (par. 12 de l'article 4) ;
 - Dans la comptabilisation des émissions et absorptions anthropiques correspondant à leurs CDN, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité (par. 13 de l'article 4).

L'article 6 aborde différents points : la décision de « coopérer volontairement » dans la mise en œuvre des CDN par l'utilisation de « résultats d'atténuation transférés au niveau international » ; un mécanisme pour promouvoir le développement durable ; et des démarches non fondées sur le marché dans le contexte du développement durable.

L'article 7 dispose que les communications relatives à l'adaptation peuvent être intégrées aux CDN ou présentées parallèlement (plan national d'adaptation ou communication nationale). Le paragraphe 5 de l'article 13 décrit l'objectif du « *cadre de transparence des mesures* » de l'Accord, qui est de fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa CDN. Dans ce contexte, l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 13

CHRONOLOGIE

2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020

Dans l'Appel de Lima en faveur de l'action climatique, la COP20 réinvite les Parties à communiquer leurs CPDN

L'Accord de Paris entre en vigueur le 4 novembre 2016

La COP24 de Katowice adopte les modalités d'application de l'Accord de Paris, notamment des directives sur les ICTU et la comptabilisation des CDN

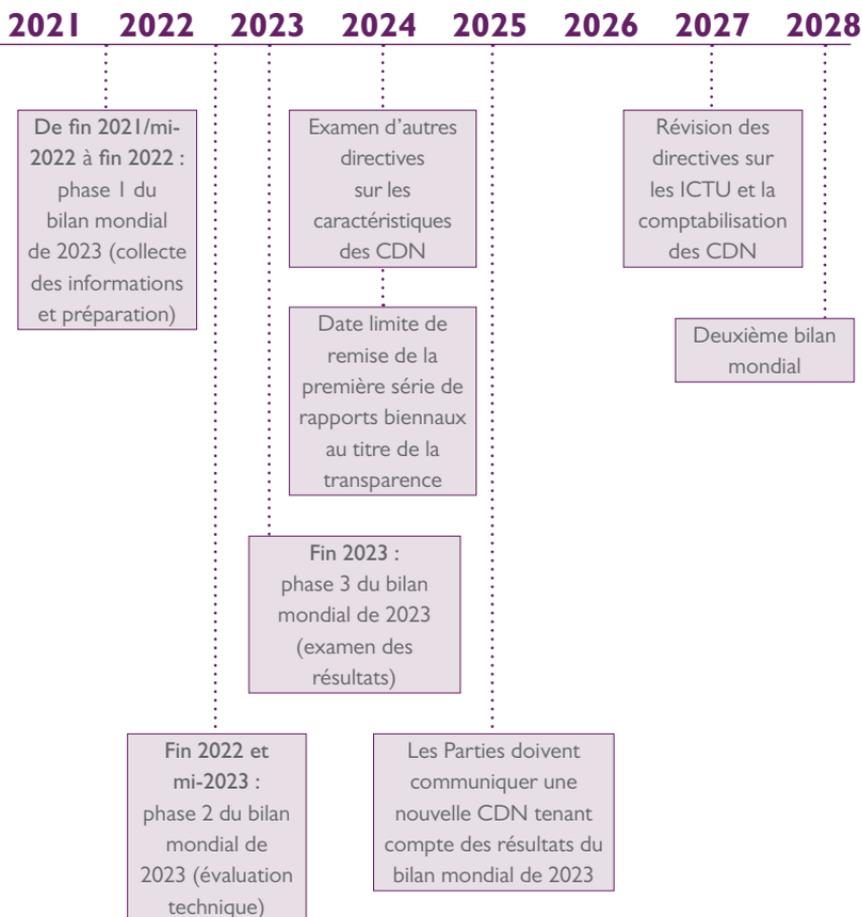
À la COP21, l'Accord de Paris demande aux Parties d'établir, de communiquer et d'actualiser les CDN successives qu'elles prévoient de réaliser

La COP23 de Bonn lance le dialogue Talanoa de 2018, précurseur du bilan mondial

Le Secrétaire général de l'ONU convoque le Sommet sur l'action climatique. La COP25 rappelle que les CDN doivent montrer une progression par rapport à celles précédemment soumises

La COP19 de Varsovie invite toutes les Parties à communiquer leurs CPDN avant la COP21

Les Parties doivent communiquer une nouvelle CDN ou actualiser leur CDN tous les cinq ans. Elles sont invitées à communiquer une SDFE



La suite du calendrier pourrait être perturbée par les confinements liés à la pandémie de COVID-19 et le report de la COP26.

invite les Parties à fournir les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN. Ces informations seront soumises à un examen technique par des experts (par. 11 de l'article 13). Le paragraphe 6 de l'article 13 décrit par ailleurs l'objectif du « *cadre de transparence de l'appui* », qui est de donner une image claire de l'appui fourni et reçu, notamment pour l'application de l'article 4, concernant les CDN (et les autres éléments qui peuvent être inclus dans les CDN, comme l'adaptation).

L'article 14, qui prévoit la réalisation d'un bilan mondial tous les cinq ans pour faire le point sur la mise en œuvre de l'Accord, stipule que les résultats du bilan éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs CDN.

Le seuil requis pour l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris a été atteint le 5 octobre 2016. En effet, plus de 55 pays représentant 55 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'Accord de Paris est donc entré en vigueur 30 jours plus tard, le 4 novembre 2016.

Le 7 mars 2020, 189 Parties avaient ratifié l'Accord de Paris, sur les 197 Parties à la CCNUCC, et 186 Parties avaient soumis leur première CDN. Les CPDN ont été automatiquement transformées en CDN consécutivement à la ratification de l'Accord de Paris (seuls quelques pays ont choisi de réviser leurs CPDN avant de les soumettre en tant que CDN). Si certaines Parties ont uniquement apporté des corrections de forme (modification de titres, ajout de détails...), d'autres, comme le Maroc, ont également mis à jour leur contribution. Les pays qui avaient choisi de ne pas communiquer de CPDN (ils n'y étaient pas contraints juridiquement avant l'adoption de l'Accord), notamment la République populaire démocratique

de Corée, le Panama et l'État de Palestine, ont également soumis une CDN après la ratification de l'Accord.

Peu de pays ont à ce jour présenté une deuxième CDN ou actualisé leur CDN. On peut notamment citer le Suriname, la République de Moldova, la Norvège, le Japon, le Chili et Singapour. À titre d'exemple, la Norvège a proposé de porter son objectif de réduction des émissions à au moins 50 %, et progressivement à 55 %, à l'échelle de l'économie par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030, contre 40 % dans sa première CDN. La République de Moldova a également revu ses ambitions à la hausse en proposant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 70 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030, au lieu d'une réduction de 64 % à 67 % dans sa CPDN. Quant aux CDN du Japon et de Singapour, elles ne prévoient pas d'engagements plus ambitieux (si Singapour affirme que sa CDN actualisée porte sur les émissions à l'échelle de l'économie, sa CPDN couvrirait déjà 100 % des émissions du pays).

QU'EST-CE QUE LE CYCLE DES CDN ?

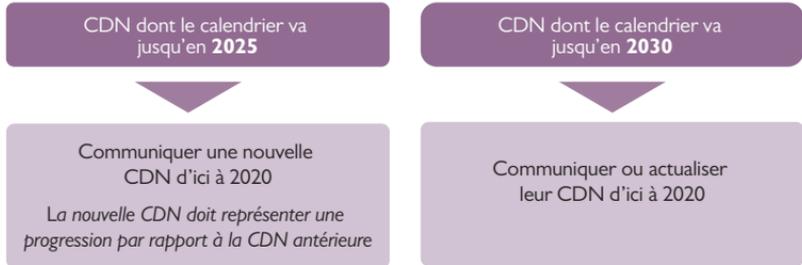
L'Accord de Paris crée un cycle de planification, de mise en œuvre et d'examen des CDN, selon lequel les Parties :

- Établissent et communiquent leur CDN à la CCNUCC ;
- Les mettent en œuvre et en assurent le suivi au niveau national ;
- Rendent compte de leur mise en œuvre à la CCNUCC, au titre du « cadre de transparence renforcé » de l'Accord, en vue d'un examen technique par des experts internationaux ;
- Participent à un « bilan mondial » tous les cinq ans pour évaluer les progrès collectifs (mondiaux) accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Accord ;
- Utilisent les données de ce bilan mondial pour la série de CDN suivante.

Ce cycle prévoit également un comité de contrôle du respect des dispositions dont la mission consiste à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de l'Accord (y compris des CDN). L'Accord stipule que les Parties doivent communiquer leur CDN tous les cinq ans à compter de 2020 (par. 9 de l'article 4), quel que soit leur calendrier de mise en œuvre. En l'absence de directives spécifiques quant aux calendriers de mise en œuvre, les pays ont choisi des calendriers différents pour leurs CPDN (avant Paris), la majorité d'entre eux ayant opté pour une période de cinq ou dix ans. La [décision 1/CP.21](#) relative à l'adoption de l'Accord de Paris a tenté de concilier les deux : le paragraphe 23 demande aux Parties dont la CPDN comporte un calendrier jusqu'à 2025 de communiquer une nouvelle CDN d'ici à 2020, et le paragraphe 24 demande aux Parties ayant un calendrier

jusqu'à 2030 d'actualiser simplement leur CDN d'ici à 2020 (voir **fig. 1**).

Figure 1 : Obligations des Parties selon le calendrier de leur CDN (sur cinq ou dix ans)



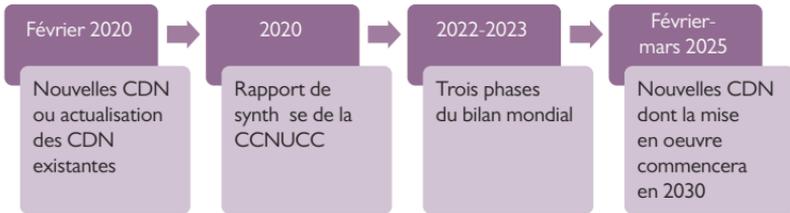
Une Partie peut actualiser sa CDN à tout moment, sous réserve d'en relever le niveau d'ambition et de respecter le principe du « non-retour en arrière ». Pour chaque période quinquennale, les Parties sont censées communiquer leur CDN au moins neuf à 12 mois avant la session pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Le secrétariat de la CCNUCC établit alors un rapport de synthèse des CDN et le publie avant ladite session.

Les CDN communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat de la CCNUCC. Les modalités et procédures relatives au fonctionnement et à l'utilisation de ce registre sont en cours de négociation au sein de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre. Dans l'intervalle, les CDN sont mises à disposition dans un **registre provisoire**.

À compter de 2023, un bilan mondial sera établi tous les cinq ans afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, comme le prévoit l'article 14. Les résultats de ce bilan sont censés éclairer les

Parties dans l'établissement de la CDN suivante. Ainsi, le bilan de 2023 éclairera les CDN qui doivent être soumises en 2025 (voir **fig. 2**).

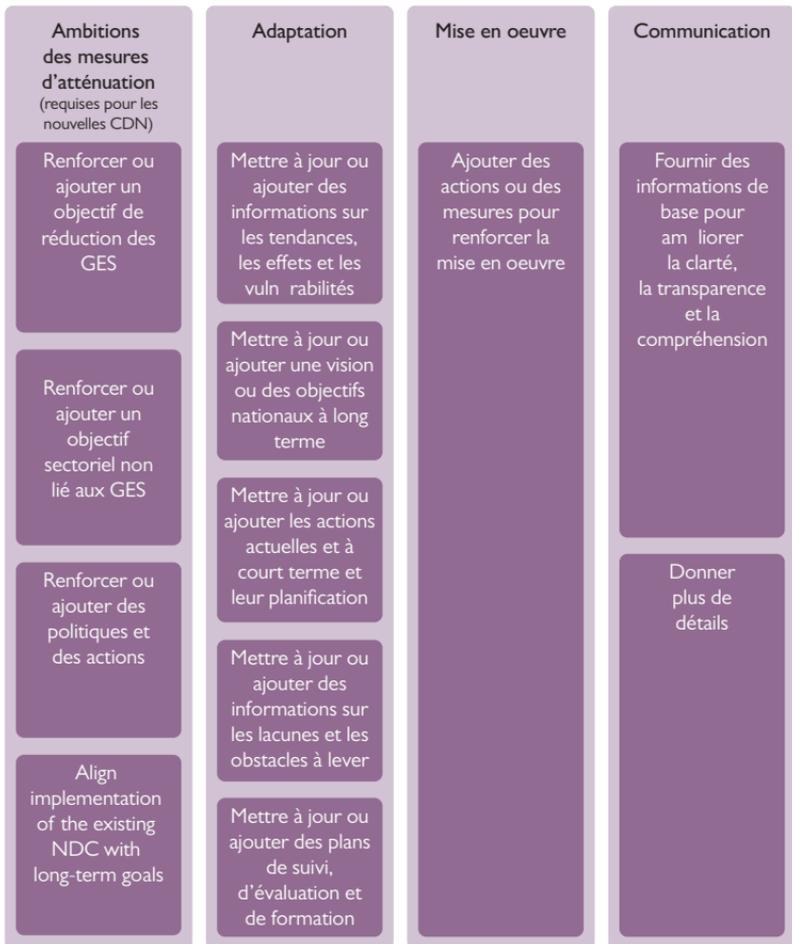
Figure 2 : Premier cycle de CDN



Les CDN peuvent être actualisées à tout moment, sous réserve que l'actualisation représente une progression par rapport à la CDN existante. À noter que la suite du calendrier pourrait être perturbée par la pandémie de COVID-19.

Pour le premier cycle de CDN, les Parties dont le calendrier de mise en œuvre va jusqu'en 2025 sont invitées à communiquer une nouvelle CDN où le niveau d'ambition des mesures d'atténuation est revu à la hausse et qui représente une progression par rapport à la CDN existante. Elles peuvent par exemple relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation en renforçant ou en ajoutant un objectif de réduction des gaz à effet de serre. Bien qu'elles puissent, en parallèle, renforcer l'élément d'adaptation, améliorer les informations nécessaires à la clarté, la transparence et la compréhension, ou ajouter des mesures de mise en œuvre des CDN, cela n'entre pas en ligne de compte dans le relèvement du niveau d'ambition des mesures d'atténuation (voir **fig. 3**)⁷.

Figure 3 : Différentes possibilités de renforcement des CDN



Source : Fransen, T., Northrop, E., Mogelgaard, K. et Levin, K. (2017). *Enhancing NDCs by 2020: Achieving the Goals of the Paris Agreement*. Institut des ressources mondiales.

QU'A-T-IL ÉTÉ DÉCIDÉ À KATOWICE À PROPOS DES CDN ?

Si l'Accord de Paris a fixé un cadre général pour relever le défi des changements climatiques, il demeurerait nécessaire d'en préciser les modalités d'application pour le rendre opérationnel. La [décision 1/CP.21](#) relative à l'adoption de l'Accord de Paris a chargé l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et le [Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris \(APA\)](#), ainsi que les autres organes constitués, d'assurer un suivi spécifique dans le cadre du [programme de travail de l'Accord de Paris](#). La COP22 de Marrakech a en outre demandé aux organes subsidiaires et constitués d'accélérer leurs travaux sur le programme de travail de l'Accord de Paris et d'en communiquer les résultats au plus tard à la COP24 ([décision 1/CP.22](#)).

L'ensemble de règles de Katowice qui contient ces modalités d'application (également appelé règlement de l'Accord de Paris ou « Paris Rulebook ») a ensuite été adopté à la COP24, en décembre 2018⁸. Il donne aux Parties des directives plus détaillées concernant notamment :

- Les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de leurs CDN ([décision 4/CMA.1](#)) ;
- La comptabilisation de leurs CDN ([décision 4/CMA.1](#)) ;
- La communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la CDN ([décision 9/CMA.1](#)) ;

- La mesure et la notification des émissions de gaz à effet de serre, de l'appui financier fourni et reçu, et de l'adaptation (décision 18/CMA.1) ;
- Les modalités et les sources de données pour les bilans mondiaux qui seront établis tous les cinq ans (décision 19/CMA.1) ;
- Les modalités et procédures pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord (décision 20/CMA.1) ;
- Les modalités concernant le fonctionnement et l'utilisation de registres publics pour consigner les CDN (décision 5/CMA.1) et les communications relatives à l'adaptation (décision 10/CMA.1).

Certaines questions liées aux CDN n'ont pas pu être réglées à Katowice, en particulier les « calendriers communs », les modalités d'application de l'article 6 de l'Accord et les caractéristiques des CDN. Si les Parties ont décidé d'appliquer des calendriers communs à leurs CDN à compter de 2031 (décision 6/CMA.1), elles n'ont pas réussi à s'entendre sur la question de la mise en place d'un calendrier unique commun à tous les pays, ni sur la durée des calendriers. Les discussions sur cette question ont également échoué à la COP25 de Madrid, en 2019 ; elles reprendront à la COP26. D'autres directives sur les caractéristiques des CDN seront examinées en 2024 (par. 20 de la décision 4/CMA.1).

QUE DEVRAIENT CONTENIR LES CDN ?

L'Appel de Lima en faveur de l'action climatique a renouvelé l'invitation adressée à chaque Partie de communiquer sa CPDN « *en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2* » (par. 9) et a invité toutes les Parties à « *envisager d'inclure un élément d'adaptation* » (par. 12). Il n'a cependant pas fourni de directives détaillées sur les informations à inclure.

La disposition la plus explicite concernant le contenu d'une CDN est le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, selon lequel les CDN doivent inclure des mesures d'atténuation. L'article 3 stipule en outre que : « À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'*engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord...* ». Cela peut être interprété en ce sens que les CDN peuvent contenir des éléments sur :

- L'atténuation (art. 4) ;
- L'adaptation (art. 7). L'Appel de Lima en faveur de l'action climatique a également invité les Parties à envisager d'inclure un élément d'adaptation dans leurs CDN ;
- Le financement (art. 9) ;
- La mise au point et le transfert de technologies (art. 10) ;
- Le renforcement des capacités (art. 11) ;
- La transparence (art. 13).

QUE SONT LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA CLARTÉ, LA TRANSPARENCE ET LA COMPRÉHENSION DANS LES CDN ?

Le paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord de Paris stipule que toutes les Parties doivent présenter « *l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension* » dans leurs CDN. La *décision 1/CP.21* précise que les informations fournies pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension peuvent inclure, selon qu'il convient, entre autres :

- Des informations chiffrables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence) ;
- Les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre ;
- La portée et le champ d'application de la CDN ;
- Les processus de planification ;
- Les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions anthropiques ;
- En quoi la Partie considère que sa CDN est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale ;
- En quoi la CDN contribue à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son [article 2](#).

La décision relative à l'adoption de l'Accord de Paris a demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer d'autres directives concernant les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, et ces directives ont été adoptées à Katowice (annexe I de la

décision 4/CMA.1) dans le cadre du règlement de l'Accord de Paris⁹. Bien que ces directives portent essentiellement sur l'élément d'atténuation des CDN, la décision de Katowice stipule clairement qu'elles sont « *sans préjudice de l'inclusion d'éléments autres que l'atténuation* » dans une CDN (par. 8). Elle précise en outre que les Parties peuvent fournir d'autres informations dans leurs CDN. En particulier, elles peuvent soumettre une communication relative à l'adaptation intégrée à la CDN ou présentée parallèlement. Néanmoins, on pourrait encore considérer que l'absence de directives détaillées sur les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension dans le domaine de l'adaptation minimise l'importance et l'attention accordée à l'adaptation par certains pays en développement. Les directives concernant les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension s'appliquent également aux mesures d'adaptation qui ont des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation (par. 10 de la [décision 4/CMA.1](#)). Cette disposition est nécessaire, car certaines Parties devraient exprimer tout ou partie de leurs efforts d'atténuation dans le contexte des efforts d'adaptation et de diversification économique qui ont des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, et non sous forme de simples efforts d'atténuation¹⁰.

Au cours des négociations sur le règlement de l'Accord de Paris, les pays en développement avaient essayé de bénéficier d'une approche « différenciée », plus flexible que celle des pays développés, au motif qu'ils ne possèdent pas les mêmes moyens pour fournir les informations nécessaires à la clarté, la transparence et la compréhension. Il a toutefois été convenu que tous les pays « *doivent* » présenter ces informations afin d'améliorer la clarté et d'assurer la comparabilité des

données et la compréhension mutuelle entre les Parties. En outre, puisque les CDN sont déterminées au niveau national et que chaque CDN est différente, il a fallu introduire une formulation consensuelle qui permette l'application des seuls types d'informations nécessaires à la clarté, la transparence et la compréhension applicables à la CDN du pays. Ainsi, les Parties peuvent s'autodifférencier en définissant elles-mêmes les types d'informations applicables¹¹. Par exemple, un pays a uniquement besoin de présenter les informations nécessaires à la clarté, la transparence et la compréhension qui sont applicables aux secteurs couverts par sa CDN et aux types d'engagements figurant dans sa CDN (objectifs de gaz à effet de serre en chiffres absolus, objectifs d'émissions par rapport à un scénario tendanciel, objectifs d'intensité de gaz à effet de serre, objectifs sectoriels, etc.)¹².

Si les Parties sont uniquement tenues d'utiliser les directives concernant les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension à compter de leur deuxième CDN, elles sont vivement encouragées à présenter ces informations le plus tôt possible, notamment lors de la communication ou de la mise à jour de leur CDN d'ici à 2020. À Katowice, les Parties ont également décidé d'entreprendre, en 2024, l'examen des informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, en vue d'examiner et d'adopter une décision à ce sujet d'ici à 2026.

QUE SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES CDN ?

Bien que l'Accord de Paris ne fasse aucune mention des « caractéristiques » des CDN, la [décision 1/CP.21](#) relative à l'adoption de l'Accord de Paris demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, au paragraphe 26, de formuler d'autres directives sur les caractéristiques des CDN pour adoption à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Depuis, différentes interprétations ont été avancées quant à la définition exacte des caractéristiques des CDN, au contenu de ces autres directives, et aux caractéristiques (nouvelles ou existantes) concernées par cette décision. L'article 4 de l'Accord de Paris énumère un certain nombre de critères qui s'appliquent aux CDN, sans pour autant les qualifier de « caractéristiques ». Il dispose que les CDN doivent :

- Être communiquées tous les cinq ans ;
- Représenter une progression par rapport à la CDN antérieure ;
- Correspondre à son niveau d'ambition le plus élevé possible (et, si nécessaire, être ajustées pour y correspondre) ;
- Inclure des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de l'économie (pour les pays développés) ;
- Passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie (pour les pays en développement) ;
- Tenir compte des résultats du bilan mondial ;
- Être comptabilisées de façon à promouvoir l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et à éviter un double comptage.

Lors de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à Marrakech en 2016, les discussions sur la question des caractéristiques des CDN ont avancé sans pour autant aboutir. Ensuite, en novembre 2017, les co-facilitateurs du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris ont consigné, dans une note informelle, les différents points de vue des

Parties sur les caractéristiques, nouvelles ou existantes, des CDN et le contenu des directives. Les Parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur cette question à Katowice en 2018. Alors que certaines se sont prononcées en faveur d'une définition plus précise des caractéristiques des CDN, soutenant que cela permettrait une meilleure homogénéité des CDN, d'autres ont fait valoir qu'imposer des caractéristiques serait contraire à la nature déterminée au niveau national des CDN¹³. Aussi, la [décision 4/CMA.1](#) se contente de noter que les caractéristiques des CDN sont « énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris » (par. 19) et l'examen de cette question a été reporté à 2024, probablement pour que les Parties puissent tirer des enseignements du bilan mondial de 2023.

QUE SONT LES CALENDRIERS COMMUNS ET POURQUOI SONT-ILS IMPORTANTS ?

Comme nous l'avons vu plus haut, l'Accord de Paris stipule que des CDN successives doivent être communiquées tous les cinq ans à compter de 2020 (par. 9 de l'article 4), et que des calendriers communs pour les CDN vont être examinés (par. 10 de l'article 4).

Bien que ni l'Accord de Paris ni la décision relative à l'adoption de l'Accord de Paris ne définisse le terme « calendriers communs », un rapport de synthèse de la CCNUCC sur l'effet global des CDN le définit comme « *une période future au cours de laquelle un objectif prévu dans une CDN doit être atteint* »¹⁴.

Les CPDN des différents pays ont utilisé des calendriers différents, comme nous l'avons vu plus haut (si la majorité d'entre eux allaient jusqu'en 2025 ou 2030, certains n'avaient pas de date de début). À Katowice, les Parties ont décidé d'appliquer des calendriers communs à leurs CDN à compter de 2031 (par. 2 de la décision 6/CMA.1), mais elles n'ont pas réussi à s'entendre sur leur durée réelle. À la COP25 de Madrid, en décembre 2019, les Parties ont examiné une liste de 10 possibilités, mais une fois de plus, elles n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Les discussions reprendront à la prochaine session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

La question est épineuse en raison de ses incidences pour l'ambition globale et l'équité. Un calendrier unique commun à tous les pays permettrait :

- Qu'il y ait un moment commun où tous les pays sont censés revoir le niveau d'ambition de leurs CDN. Tous les pays seront ainsi soumis à la même pression pour présenter des CDN ambitieuses en même temps ;

- Que les CDN se terminent toutes au même moment. Toutes les Parties pourront alors évaluer la réalisation de leurs CDN en même temps et éclairer le bilan mondial de façon homogène.

La durée du calendrier commun est, elle aussi, essentielle. Un calendrier commun court présente plusieurs avantages :

- Il permet de faire coïncider le cycle des CDN de l'Accord de Paris avec le cycle quinquennal du bilan mondial. Tous les pays seront donc censés participer à chaque bilan mondial (ce qui peut ne pas être le cas si des pays ont un calendrier sur dix ans) ;
- Il évite que les CDN deviennent obsolètes ou se cantonnent à des ambitions modestes ; il leur permet au contraire de s'adapter aux évolutions technologiques et sociales.

Un compromis possible dénommé « cycle de contributions dynamique » a été proposé pour tenter de concilier les deux calendriers (sur cinq et dix ans) sans transiger sur l'équité et l'ambition prévues dans les CDN. Selon ce cycle, les Parties communiquent en même temps, tous les cinq ans, une CDN quinquennale finalisée (mise à jour) approuvée par le gouvernement, ainsi qu'une nouvelle CDN sur plus de cinq ans (indicative) qui n'a pas besoin d'être adoptée formellement par les mécanismes nationaux (approbation parlementaire, etc.). Cela leur laisse le temps de revoir leur CDN indicative sur plus de cinq ans (au regard de l'équité, de l'ambition affichée par leurs pairs, des évolutions technologiques et sociales, etc.) avant qu'elle ne soit approuvée par le parlement et ne soit présentée comme CDN officielle¹⁵.

COMMENT LES PARTIES VONT-ELLES COMPTABILISER LEURS CDN ?

Une fois les CDN mises en œuvre, les Parties vont devoir rendre compte des progrès accomplis. Cela leur permettra de suivre non seulement leurs propres progrès, mais aussi les progrès des autres Parties, et les progrès accomplis collectivement ou globalement par toutes les Parties. Mais la tâche s'annonce ardue : du fait de l'hétérogénéité des démarches adoptées par les Parties dans leurs CDN, il est difficile de formuler des directives générales pour le suivi des progrès des CDN, et de comparer et agréger ces progrès.

L'Accord de Paris comprend un certain nombre de dispositions sur la comptabilisation des objectifs d'atténuation dans les CDN :

- **Informations à fournir en amont lors de la communication des CDN** : l'article 4.8 de l'Accord de Paris prévoit que les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension en communiquant leurs CDN. Il s'agit ici de s'assurer que les Parties définissent leurs CDN avec suffisamment de précision pour permettre, d'une part, l'évaluation *ex ante* de leur niveau d'ambition, et d'autre part, la détermination *ex post* de leur mise en œuvre et de leur réalisation ;
- **Comptabilisation des CDN** : le paragraphe 13 de l'article 4 prévoit que les Parties rendent compte de leurs CDN de façon à éviter un double comptage et promeuvent l'intégrité environnementale et « *la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence* » (parfois désignées par l'acronyme anglais « TACCC »), conformément

- aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord ;
- **Comptabilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international** : le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit que les Parties, lorsqu'elles utilisent des résultats d'atténuation transférés au niveau international, promeuvent le développement durable, garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, et appliquent un système de comptabilisation fiable afin notamment d'éviter un double comptage.
 - **Communication d'informations sur la transparence des mesures et de l'appui selon des modalités, des procédures et des lignes directrices communes** : le paragraphe 7 de l'article 13 prévoit que les Parties fournissent des informations sur l'inventaire de leurs émissions, ainsi que les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN.

Les directives détaillées relatives à la comptabilisation de ces éléments ont été adoptées dans la [décision 4/CMA.1](#) et dans la [décision 18/CMA.1](#). Ces directives sont applicables à la deuxième CDN et aux CDN ultérieures des Parties, bien que ces dernières soient également encouragées à les appliquer pour leur première CDN (2020). Ces directives seront examinées en 2027 en vue d'adopter des directives révisées en 2028. La [décision 4/CMA.1](#) inclut :

- Des directives concernant les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des CDN, qui figurent à l'annexe I ;
- Des directives pour la comptabilisation des émissions et absorptions anthropiques, qui figurent à l'annexe II.

Ces directives préconisent une comptabilisation qui promeut l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et qui veille à ce qu'un double comptage soit évité. Il est demandé aux Parties de comptabiliser les émissions et absorptions anthropiques selon les méthodes et paramètres de mesure prévus dans les *Lignes directrices 2006* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Selon ces lignes directrices, les Parties ont la possibilité d'utiliser des méthodes d'estimation sur trois niveaux de détail, du niveau 1 (méthode par défaut) au niveau 3 (méthode la plus détaillée).

Les Parties peuvent donc utiliser des méthodes adaptées à leurs ressources et se concentrer sur les émissions et les absorptions qui pèsent le plus lourd dans leurs émissions nationales. En outre, si une Partie est dans l'impossibilité de comptabiliser sa CDN selon les méthodes du GIEC, elle est autorisée à utiliser des méthodes « *appropriées au plan national* », pour autant que ces dernières soient conformes aux méthodes du GIEC et qu'elles soient expliquées clairement. Les Parties sont encouragées à veiller à la cohérence méthodologique et à rendre compte de toute modification méthodologique intervenue au cours de la mise en œuvre de leurs CDN. Les Parties doivent également « *s'efforcer* » éviter de surestimer ou de sous-estimer les projections d'émissions et d'absorptions utilisées pour la comptabilisation, et d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs CDN. Dès lors qu'une Partie a pris en compte une catégorie donnée d'émissions ou d'absorptions, elle doit continuer de l'inclure (ou expliquer pourquoi elle l'a exclue).

Ainsi, bien que les directives pour la comptabilisation incitent fortement les Parties à employer les méthodes et les paramètres de mesure du GIEC et à expliquer clairement leurs

choix, elles leur offrent également une certaine flexibilité en leur permettant d'utiliser leur propre méthode si leur CDN l'exige, pour autant que cela soit justifié et expliqué clairement¹⁶.

La **décision 18/CMA.1** établit quant à elle les modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris. En l'absence de modalités d'application de l'article 6 sur les démarches concertées, elle inclut également des directives utiles sur la comptabilisation des activités relevant de l'article 6.

Les **tableaux 1 à 3** reprennent les principales dispositions relatives à la comptabilisation figurant dans l'Accord de Paris et dans les autres décisions pertinentes¹⁷.

Tableau 1 : Informations à fournir en amont lors de la communication des CDN

ACCORD DE PARIS	DÉCISION 1 / CP.21	MODALITÉS D'APPLICATION
Paragraphe 8 de l'article 4 : en communiquant leurs CDN, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension (ICTU).	[Les paragraphes 27 et 28 définissent d'autres modalités d'application]	<p>Paragraphe 7 de la décision 4/CMA.1 : lorsqu'elles communiquent leurs CDN pour la deuxième fois et ultérieurement, les Parties présentent l'ICTU visée à l'annexe I qui est applicable à leurs CDN. Elles sont aussi vivement encouragées à présenter ces informations pour leur première CDN, notamment lorsqu'elles la communiquent ou l'actualisent d'ici à 2020.</p> <p>Paragraphe 18 de la décision 4/CMA.1 : l'examen et, si nécessaire, la mise à jour des ICTU des CDN et des directives pour la comptabilisation des CDN sont entrepris à la dixième session de la CMA, en 2027, en vue d'examiner et d'adopter une décision à ce sujet à sa onzième session, en 2028.</p> <p>Annexe I de la décision 4/CMA.1 : informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des CDN.</p>

Tableau 2 : Dispositions relatives à la comptabilisation des CDN

ACCORD DE PARIS	DÉCISION 1/CP.21	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>Paragraphe 13 de l'article 4 : les Parties rendent compte de leurs CDN. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs CDN, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la CMA.</p>	<p>Paragraphe 31 : demande à l'APA d'élaborer des directives pour la comptabilisation des CDN qui garantissent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les Parties rendent compte des émissions et des absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs évalués par le GIEC et adoptés par la CMA ; ■ Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la mise en œuvre des CDN ; ■ Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs CDN et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure ; ■ Les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques sont exclues. 	<p>Paragraphe 13 de la décision 4/CMA.1 : pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs CDN au titre du paragraphe 13 de l'article 4, les Parties prennent en compte leurs CDN conformément aux directives figurant à l'annexe II.</p> <p>Paragraphe 14 de la décision 4/CMA.1 : rappelle le paragraphe 32 de la décision 1/CP.21 (voir colonne précédente).</p> <p>Paragraphe 15 de la décision 4/CMA.1 : lorsqu'elles comptabilisent les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs CDN, les Parties s'assurent de ne pas les comptabiliser deux fois.</p> <p>Paragraphe 16 de la décision 4/CMA.1 : chaque Partie ayant une CDN qui consiste en retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, résultant de ses plans d'adaptation et/ou de diversification économique conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, fournit les informations visées à l'annexe II qui ont trait à ces retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation.</p>

ACCORD DE PARIS	DÉCISION I/CP.21	MODALITÉS D'APPLICATION
	<p>Paragraphe 32 : décide que les Parties appliquent les directives mentionnées au paragraphe 31 à leur deuxième CDN et aux CDN ultérieures. Les Parties peuvent également décider d'appliquer ces directives dès leur première CDN.</p>	<p>Paragraphe 18 de la décision 4/CMA.1 : un examen et, si nécessaire, une mise à jour des ICTU et des directives pour la comptabilisation des CDN sont entrepris à la dixième session de la CMA, en 2027, en vue d'examiner et d'adopter une décision à ce sujet à sa onzième session, en 2028.</p> <p>Annexe II de la décision 4/CMA.1 : comptabilisation des CDN des Parties, visées au paragraphe 31 de la décision I/CP.21.</p>

Tableau 3 : Dispositions relatives au suivi des progrès des CDN

ACCORD DE PARIS	DÉCISION I/CP.21	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>Paragraphe 7 de l'article 13 : chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après : un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de GES, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le GIEC et convenues par la CMA ; et les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN au titre de l'article 4.</p> <p>Paragraphe 11 de l'article 13 : les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts.</p>	<p>[Les paragraphes 91 à 98 fournissent d'autres directives de mise en œuvre]</p>	<p>Paragraphe 17 de la décision 4/CMA.1 : les Parties rendent compte de leurs CDN dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, notamment dans un résumé structuré, conformément aux directives fournies en application de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris et à toute directive pertinente adoptée par la CMA.</p> <p>Décision 18/CMA.1 : modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris.</p>

QUEL EST LE LIEN ENTRE L'ARTICLE 6 ET LES CDN ?

L'article 6 décrit des démarches concertées (deux démarches fondées sur le marché et une démarche non fondée sur le marché) que les Parties qui « *décident de coopérer volontairement* » peuvent utiliser pour atteindre le niveau d'ambition de leurs CDN :

- Des démarches concertées bilatérales ou multilatérales où les Parties peuvent transférer des résultats d'atténuation transférés au niveau international pour faciliter la réalisation de leur CDN (par. 2 de l'article 6) ;
- Un mécanisme d'attribution de crédits supervisé par une administration centrale destiné à promouvoir le développement durable sous l'égide de l'Accord de Paris (par. 4 de l'article 6). Des unités de réduction des émissions peuvent être délivrées pour des activités autorisées par des Parties et être ensuite acquises par d'autres Parties ;
- Un cadre visant à promouvoir les démarches non fondées sur le marché (par. 8 de l'article 6).

En 2019, 96 des 185 Parties qui ont soumis leurs CDN prévoient d'utiliser la tarification du carbone comme outil pour tenir leurs engagements¹⁸. Les Parties ont cependant eu du mal à s'entendre sur les modalités d'application de l'article 6, et ce, malgré plusieurs tentatives, d'abord à la COP24 de Katowice en 2018, puis à la COP25 de Madrid en 2019. Les principales questions restées en suspens sont les suivantes :

- Les réductions d'émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 seront-elles soumises aux mêmes dispositions de

- comptabilisation que les résultats d'atténuation transférés au niveau international produits au titre du paragraphe 2 de l'article 6 ? Les avis divergent quant à savoir si les émissions d'un pays hôte devront ou non être ajustées (« ajustements correspondants ») après le transfert des réductions d'émissions au titre du mécanisme prévu au paragraphe 4 de l'article 6 afin d'éviter un double comptage ;
- Une taxe sur la « part des fonds » destinée à financer l'adaptation dans les pays vulnérables, qui s'applique déjà au mécanisme du paragraphe 4 de l'article 6, s'appliquera-t-elle aussi au mécanisme prévu au paragraphe 2 de l'article 6 ?
 - Le fait qu'il faille permettre une « atténuation globale des émissions mondiales » au titre du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliquera-t-il également au paragraphe 2 de l'article 6, et cela signifie-t-il qu'une partie des résultats d'atténuation transférés au niveau international devra être annulée pour garantir l'atténuation globale des émissions mondiales ?
 - Les pays seront-ils autorisés à acheter et à vendre des réductions d'émissions dans des secteurs et pour des gaz non couverts par leur CDN ?
 - Les unités d'émissions issues des mécanismes fondés sur le marché utilisés dans le cadre du Protocole de Kyoto seront-elles transférées vers les mécanismes de l'Accord de Paris, et si oui, comment cela se passera-t-il¹⁹ ?

Les modalités d'application de l'article 6 peuvent avoir un impact non négligeable sur le niveau d'ambition des CDN, et donc, sur l'ambition globale de l'Accord de Paris. Si ces modalités peuvent garantir l'intégrité environnementale et l'atténuation globale des émissions mondiales tout en évitant les effets pervers pour les Parties, l'article 6 peut inciter à prendre des mesures plus ambitieuses, réduire les coûts,

impliquer le secteur privé et permettre une diffusion plus large des financements, des technologies et des expertises. Si, au contraire, elles ne sont pas suffisamment fortes et donnent lieu à des réductions fictives (résultats d'atténuation surévalués qui font ensuite l'objet d'échanges internationaux), elles pourraient compromettre le niveau déjà modeste de l'ambition globale en permettant que les objectifs soient atteints sur le papier alors que les émissions réelles continuent d'augmenter.

QUE SONT LES CONTRIBUTIONS INCONDITIONNELLES ET CONDITIONNELLES ?

La distinction entre contributions inconditionnelles et contributions conditionnelles a été principalement introduite dans les CDN des pays en développement. Pour schématiser, les contributions inconditionnelles sont les contributions que les pays mettront en œuvre sans condition, en s'appuyant sur leurs propres ressources et capacités tandis que les contributions conditionnelles sont les contributions aux efforts d'atténuation et/ou d'adaptation que les pays ne pourront mettre en œuvre qu'à la condition de recevoir un appui (ou des « moyens de mise en œuvre ») de la part de la communauté internationale, ou si certaines autres conditions sont remplies. Par exemple, la contribution inconditionnelle du Maroc est une réduction des émissions de 17 % par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2030, et sa contribution conditionnelle est une réduction supplémentaire de 25 % par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2030. Voici des exemples de conditions spécifiées par les pays dans leurs CDN :

- **Apport d'un appui financier et technique international :** plus de 80 % des contributions conditionnelles sont subordonnées à l'apport d'un appui financier pour tout ou partie des mesures d'atténuation proposées. Cependant, peu de CDN indiquent avec précision le montant des ressources financières nécessaires ;
- **Ambition collective :** plusieurs Parties expriment leur volonté d'augmenter leur contribution si le niveau d'ambition collective des CDN est relevé. Toutefois, les

- conditions ne précisent pas le niveau d'ambition requis ; le seuil de réalisation de l'engagement reste donc vague ;
- **Règles d'engagement** : bon nombre de CDN établissent un lien entre leur niveau d'ambition et les règles d'engagement. Ainsi, de nombreuses CDN stipulent expressément que les Parties utiliseront les mécanismes de flexibilité internationaux ou des démarches fondées sur le marché pour s'acquitter de leurs contributions. Pour certains pays comme le Mexique, l'existence de tels mécanismes constitue une condition spécifique au relèvement des ambitions ;
 - **Situation générale** : certaines CDN contiennent des remarques générales sur la situation nationale. Il s'agit des conditions les plus vagues répertoriées. Ainsi, une CDN stipule qu'un relèvement des ambitions sera envisagé « si la situation le permet ».

La plupart des pays soumettent leur contribution à une conditionnalité explicite. Le **tableau 4** présente la proportion de CPDN prévoyant des contributions conditionnelles (pays en développement et pays développés).

Tableau 4 : Proportion de CPDN prévoyant des contributions conditionnelles

NATURE DES CONTRIBUTIONS	PROPORTION DE CPDN
Avec conditionnalité explicite	78 %
Conditionnelles et inconditionnelles	43 %
Exclusivement conditionnelles	33 %
Partiellement conditionnelles	2 %
Sans conditionnalité explicite	22 %
Explicitement inconditionnelles	3 %
Non précisé	19 %

Source : Day, T., Röser, F. et Kurdziel, M. (2016). *Conditionality of Intended Nationally Determined Contributions (INDCs)*. Partenariat international pour l'atténuation et les systèmes de mesure, de notification et de vérification.

Sur les 136 pays qui conditionnent leur CDN à l'apport d'au moins un type d'appui, le renforcement des capacités est la forme de soutien la plus demandée (113 CDN), suivi du financement de l'atténuation (110), du transfert de technologies (109) et du financement de l'adaptation (79). Parmi les conditions liées au transfert de technologies, 70 pays demandent le transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation, 37 pays demandent uniquement des technologies d'atténuation et deux pays (le Pérou et les Tonga) demandent uniquement des technologies d'adaptation²⁰.

La conditionnalité des CDN accroît bel et bien l'incertitude quant à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, tout en permettant néanmoins de rehausser le niveau d'ambition au-delà de ce que permettent d'envisager les ressources limitées des pays en développement.

Le fait que les pays développés viennent en aide aux pays en développement est ancré à la fois dans la CCNUCC

(par. 4, 5 et 7 de l'article 4) et dans l'Accord de Paris (art. 3, par. 5 de l'article 4, par. 13 de l'article 7, par. 1 de l'article 9, par. 6 de l'article 10 et par. 3 de l'article 11). L'Accord de Paris reconnaît « ... la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement » (art. 3) et « ... qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses » (par. 5 de l'article 4). L'article 9 de l'Accord stipule aussi clairement que « les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ». Les pays en développement sont censés fournir « des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11 » dans les rapports biennaux au titre de la transparence qui doivent être remis en 2024 (par. 10 de l'article 13).

De façon générale, les modalités d'application des conditionnalités ne sont pas clairement définies dans les CDN des pays en développement et il sera utile que les pays qui sollicitent un appui apportent davantage de précisions²¹.

On notera par ailleurs que le coût de l'ensemble des conditionnalités introduites par les pays en développement (environ 4 100 milliards de dollars des États-Unis d'après certaines estimations) est beaucoup trop élevé, même dans l'hypothèse peu probable où les pays développés tiendraient leur promesse de mobiliser 100 milliards de dollars par an²².

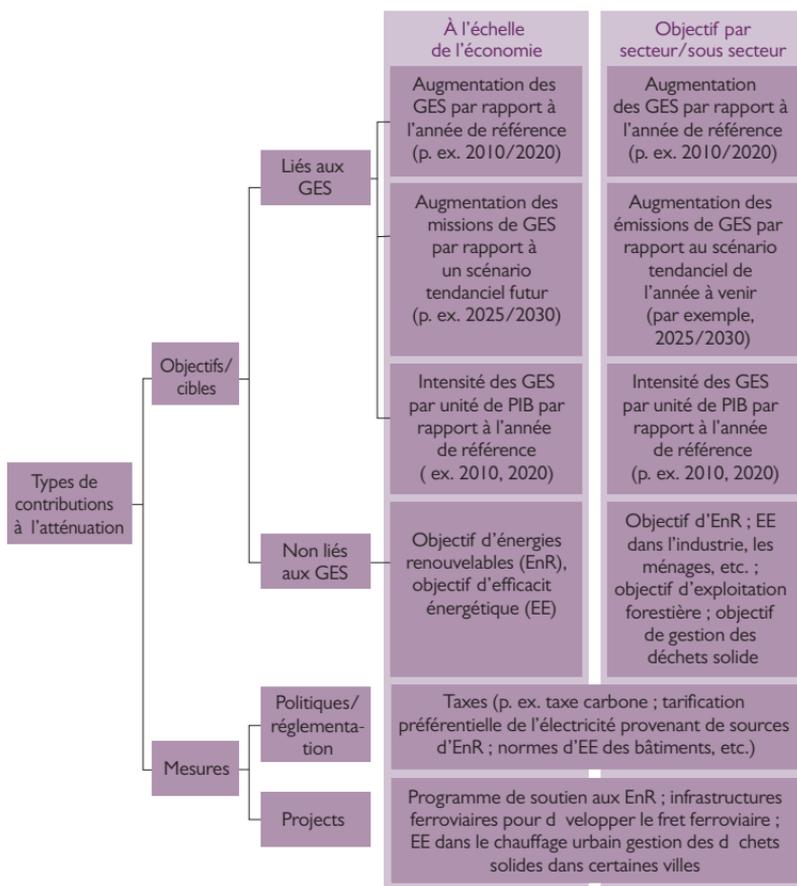
QUE CONTIENNENT LES CDN ACTUELLES ?

Il n'y avait guère de directives sur la manière de procéder lorsque les CPDN ont été communiquées pour la première fois avant l'adoption de l'Accord de Paris. Pour cette raison, mais aussi du fait de leur nature « ascendante » (déterminée au niveau national) et des différentes situations nationales, le contenu, la portée, la forme et le champ d'application des CPDN sont très hétérogènes. Les principaux éléments inclus dans les CPDN concernaient l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre. Cette façon de procéder était autorisée par l'Accord de Paris, qui stipule que les pays peuvent engager et communiquer leurs efforts en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de transfert de technologies, de renforcement des capacités et de transparence dans le cadre de leurs CDN (art. 3).

► ATTÉNUATION

Les contributions à l'atténuation sont exprimées de différentes manières dans les CDN. De nombreuses CDN prévoient des objectifs explicites de réduction des gaz à effet de serre, tandis que d'autres indiquent des mesures générales à prendre ou des objectifs non formulés en termes de gaz à effet de serre, comme des objectifs de pénétration technologique (voir **fig. 4** et **5**). Ces contributions à l'atténuation peuvent être classées en deux grands types d'objectifs : des objectifs liés aux gaz à effet de serre et des objectifs non liés aux gaz à effet de serre.

Figure 4 : Types de contributions à l'atténuation dans les CDN



Source : Bakkegaard, R. K., Bee, S., Naswa, P., Ngara, T., Olhoff, A., Sharma, S. et Desgain, D. (2015). *Developing INDCs: A guidance note*. Partenariat PNUE-Université technique du Danemark.

Objectifs liés aux gaz à effet de serre

Il s'agit d'engagements exprimés en objectifs explicites de réduction des gaz à effet de serre, généralement sur une année. Ces engagements peuvent prévoir un objectif d'émissions chiffré ou une fourchette (ou « corridor ») de valeurs à atteindre. Les objectifs liés aux gaz à effet de serre sont exprimés de diverses façons dans les CDN (par exemple, en objectifs absolus ou en objectifs relatifs).

Les **objectifs absolus** sont des engagements à atteindre un niveau d'émissions de gaz à effet de serre exprimé en chiffres absolus. Ces objectifs peuvent être formulés de différentes façons :

- En réduction par rapport au niveau d'émissions d'une année de référence (par exemple, une réduction des émissions de 20 % par rapport aux niveaux de 2015 d'ici à 2030) ;
- En atteinte d'un niveau d'émissions fixe (par exemple, une réduction des émissions à 400 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone [MtCO₂e] par an d'ici à 2030) ;
- En atteinte d'une fourchette ou d'une trajectoire d'émissions (par exemple, l'Afrique du Sud s'est engagée à atteindre une fourchette d'émissions de type « *pic, plateau et déclin* » qui permettrait de maintenir les émissions de gaz à effet de serre entre 398 et 614 MtCO₂e entre 2025 et 2030).

Les **objectifs relatifs** sont des engagements à réaliser des réductions de gaz à effet de serre par rapport à un point de référence (variable) donné. Ils peuvent également être formulés de différentes façons :

- En réduction par rapport à un scénario tendanciel (par exemple, une réduction des émissions de gaz à effet de

- serre de 40 % par rapport à leur évolution prévisible [en l'absence de tout effort d'atténuation] en 2030) ;
- En réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (par exemple, une réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de PIB de 20 % par rapport aux émissions actuelles).

Objectifs non liés aux gaz à effet de serre

Il s'agit d'engagements exprimés en objectifs technologiques ou en types de mesures d'atténuation, accompagnés ou non d'objectifs chiffrés. Il peut s'agir :

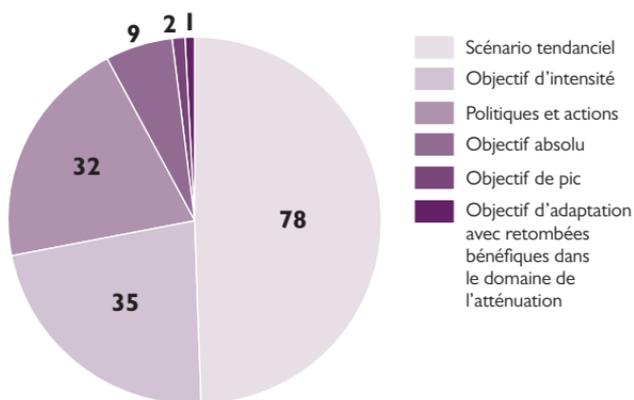
- D'objectifs quantitatifs non liés aux gaz à effet de serre (par exemple, l'engagement de produire 40 % de l'ensemble de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'ici à 2030) ;
- D'objectifs basés sur l'action (par exemple, la Gambie s'est engagée à « *utiliser des sources d'énergie renouvelables pour l'éclairage, les télécommunications et les établissements de soin, et pour le pompage de l'eau dans les puits et les trous de forage ; et le ministère des forêts et des communautés locales poursuivra sa politique de plantation et de gestion annuelles d'arbres* »).

Certains pays se sont engagés à atteindre à la fois des objectifs liés et non liés aux gaz à effet de serre.

Les objectifs annoncés dans les CDN sont, par ordre décroissant de fréquence : des objectifs par rapport à un scénario tendanciel, des objectifs de politiques et d'actions, et des objectifs absolus (voir **fig. 5**). Les pays à faible revenu privilégient les objectifs par rapport à un scénario tendanciel, suivis des objectifs de politiques et d'actions (voir **fig. 6**). Les autres pays ont des objectifs plus diversifiés, avec un mélange d'objectifs absolus, d'objectifs d'intensité et d'objectifs de pic.

Un seul pays situé dans le groupe à revenu intermédiaire de la tranche inférieure a choisi un objectif d'adaptation avec des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation. La plupart des pays à revenu élevé ont choisi des objectifs absolus pour leurs CDN.

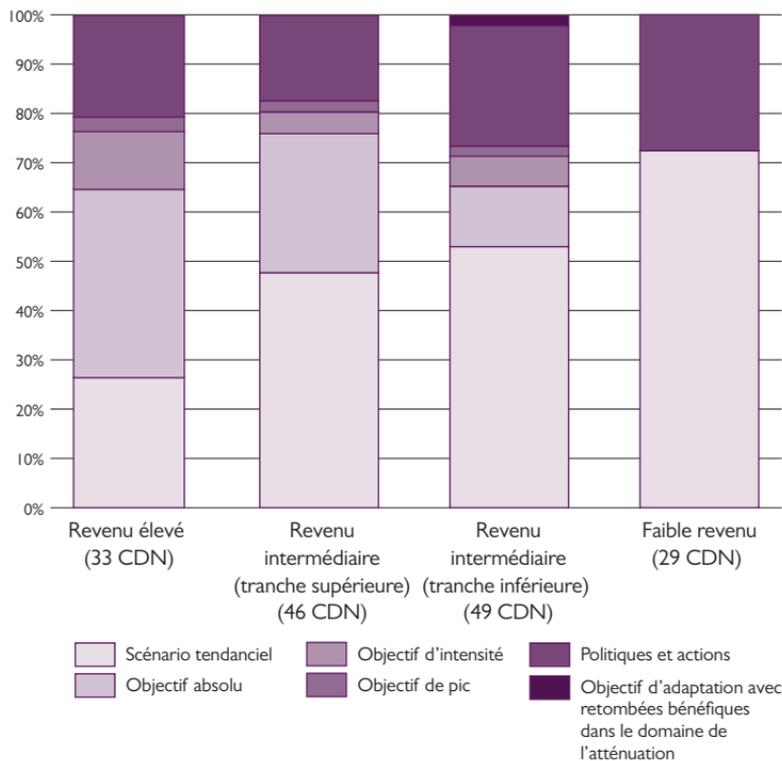
Figure 5 : Type d'objectifs annoncés dans les CDN



Source : NDC Explorer

Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris invite les pays développés parties à assumer des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et encourage les pays en développement parties à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie, eu égard aux différentes situations nationales. L'hétérogénéité des objectifs figurant dans les CDN actuelles pourrait donc constituer le point de départ d'une convergence – attendue progressivement dans les CDN ultérieures – vers des objectifs d'émissions à l'échelle de l'économie.

Figure 6 : Types d'objectifs figurant dans les CDN, par groupe de revenu du pays (sur 157 CDN)



Source : NDC Explorer

► ADAPTATION

En plus de laisser aux Parties la possibilité d'inclure un élément d'adaptation dans leur CDN, l'Accord de Paris stipule que les Parties peuvent choisir de soumettre leur communication relative à l'adaptation dans le cadre de leur CDN. (Elles peuvent également choisir de soumettre leur communication relative à l'adaptation dans le cadre d'autres communications ou documents, notamment dans un plan national d'adaptation, un rapport biennal au titre de la transparence ou une communication nationale).

Une majorité de pays (119 sur 157) ont choisi d'inclure un élément d'adaptation dans leurs CDN, les pays en développement y accordant plus d'importance que les pays développés. Ainsi, la CDN de l'UE n'inclut aucun élément d'adaptation bien que la plupart des États membres de l'UE disposent d'une *stratégie et/ou d'un plan national d'adaptation* et qu'une *stratégie d'adaptation* ait été élaborée au niveau de l'UE. À l'inverse, tous les pays africains ont inclus un élément d'adaptation dans leurs CDN, quoique dans une mesure variable (si certains pays consacrent la quasi-totalité de leurs CDN à l'adaptation, d'autres se cantonnent à quelques lignes)²³.

Le contenu des communications relatives à l'adaptation est variable, allant d'un résumé des impacts des changements climatiques observés au niveau national, à l'identification des secteurs vulnérables et des besoins prioritaires en matière d'adaptation, en passant par la description des mesures et actions d'adaptation prévues et en cours, ou l'articulation des objectifs d'adaptation assortis d'échéances. Seize CDN fixent des objectifs d'adaptation quantitatifs dans un secteur, 12 CDN dans deux ou trois secteurs, et neuf CDN dans plus de trois secteurs²⁴. Toutes les CDN incluant un élément d'adaptation donnent des informations sur les principaux

effets des changements climatiques et les vulnérabilités à ces effets. Dans l'ensemble, le secteur de l'eau s'avère le plus vulnérable, suivi de l'agriculture, de la santé, des écosystèmes et des forêts²⁵. Des liens sont également établis entre ces secteurs.

Plus de 60 % des pays dont la CDN inclut un élément d'adaptation indiquent que leurs mesures d'adaptation sont totalement ou partiellement conditionnées à l'apport de ressources financières²⁶. Les pertes et préjudices dus aux changements climatiques sont mentionnés huit fois dans le contexte d'un appui financier, et 35 fois au total. Le plan national d'adaptation est mentionné dans 17 CDN²⁷.

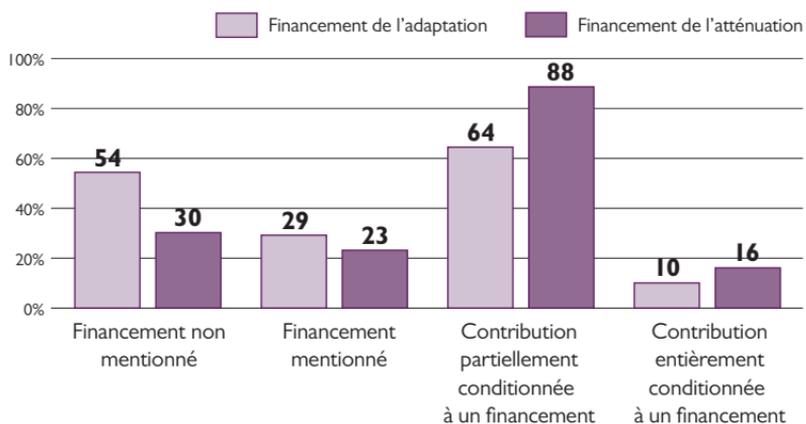
► MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

La grande majorité des pays en développement demandent de l'aide, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, pour mettre pleinement en œuvre leur CDN.

Ressources financières

Dans 16 CDN (sur 157), l'élément d'atténuation est entièrement conditionné à l'apport de ressources financières et il y est partiellement conditionné dans 88 CDN (voir **fig. 7**). L'élément d'adaptation est quant à lui entièrement conditionné à l'apport de ressources financières dans 10 CDN et partiellement conditionné dans 64 CDN. Trente CDN ne mentionnent pas le financement de l'atténuation et aucune référence n'est faite au financement de l'adaptation dans 54 CDN.

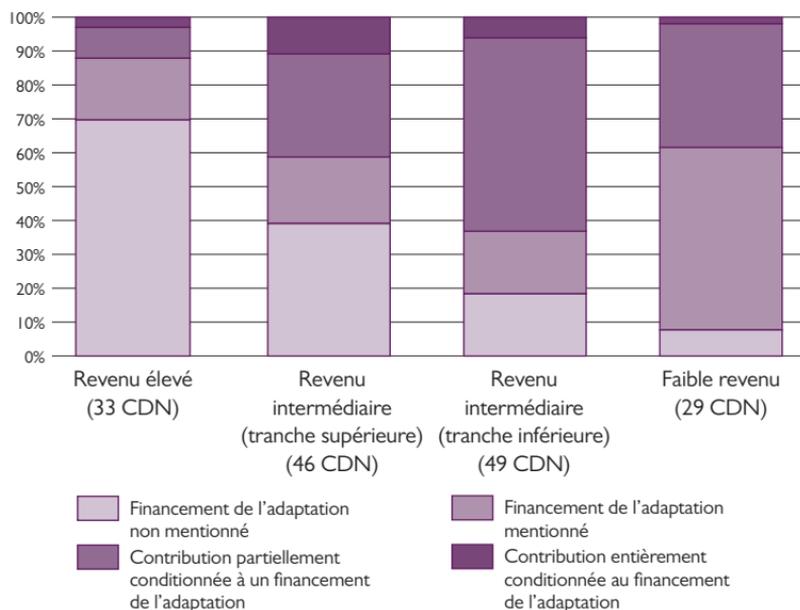
Figure 7 : Nombre de CDN incluant un élément d'adaptation ou d'atténuation conditionnel (sur 157 CDN)



Source : NDC Explorer

Si la plupart des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire (tranche inférieure) prévoient, dans leur CDN, un élément d'adaptation subordonné à l'apport de ressources financières (voir **fig. 8**), quelques pays, dans les quatre groupes de revenu, conditionnent entièrement leur contribution en matière d'adaptation à l'apport de ressources financières. De même, dans les quatre groupes de revenu (y compris parmi les pays à faible revenu), un certain nombre de CDN ne mentionnent pas le financement de l'adaptation. La plupart des pays dont la contribution en matière d'adaptation est entièrement conditionnée à l'apport de ressources financières appartiennent au groupe des pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure, puis tranche inférieure). La majorité des pays du groupe à revenu élevé ne mentionnent pas le financement de l'adaptation.

Figure 8 : Nombre de CDN incluant un élément d'adaptation conditionnel, par groupe de revenu (sur 157 CDN)

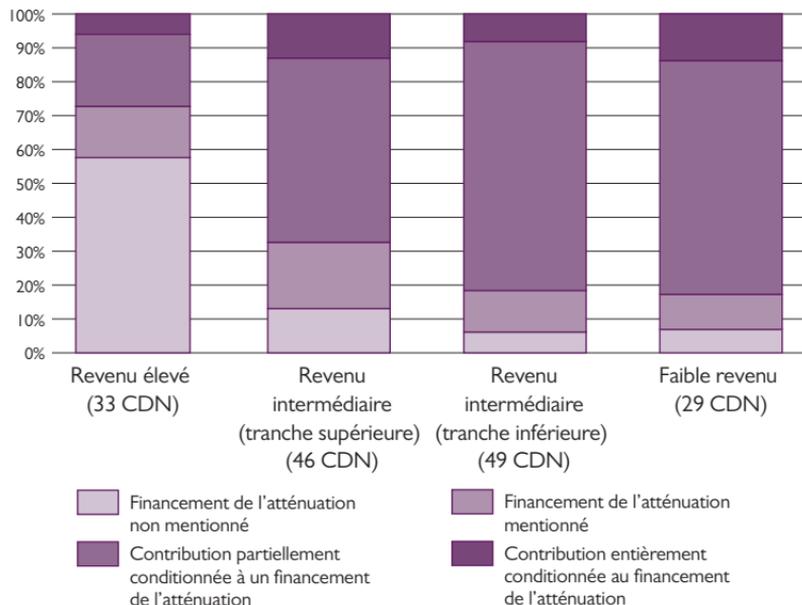


Source : NDC Explorer

La plupart des CDN des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire (tranches inférieure et supérieure) prévoient des contributions à l'atténuation subordonnées à l'apport de ressources financières (voir **fig. 9**). Si, dans les quatre groupes de revenu, quelques pays conditionnent entièrement leur contribution en matière d'atténuation à l'apport de ressources financières, ces pays font d'abord partie du groupe à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, suivi du groupe à faible revenu et du groupe à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. De même, dans les quatre groupes de revenu (même

parmi les pays à faible revenu), un certain nombre de CDN ne mentionnent pas le financement de l'atténuation.

Figure 9 : Nombre de CDN incluant un élément d'atténuation conditionnel, par groupe de revenu (sur 157 CDN)

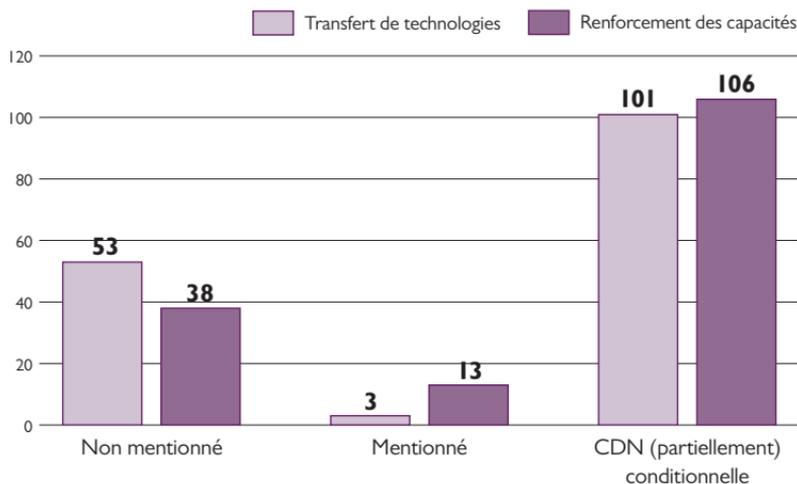


Source : NDC Explorer

Transfert de technologies et renforcement des capacités

La CDN de 101 pays est (partiellement) conditionnée au transfert de technologies et 106 CDN sont conditionnées au renforcement des capacités (voir **fig. 10**)²⁸.

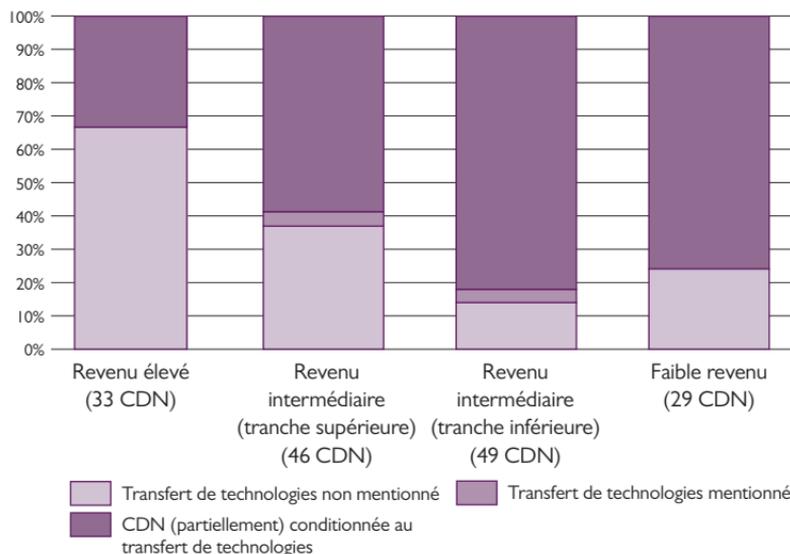
Figure 10 : Nombre de CDN incluant un élément conditionné au transfert de technologies ou au renforcement des capacités (sur 157 CDN)



Source : NDC Explorer

La plupart des CDN des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire (tranches supérieure et inférieure) sont (partiellement) conditionnées au transfert de technologies (voir **fig. 11**). La majorité des CDN des pays à revenu élevé ne mentionnent pas le transfert de technologies, alors que certaines contiennent des éléments qui y sont (partiellement) conditionnés. Parmi les pays à revenu intermédiaire (tranches supérieure et inférieure), très peu mentionnent le transfert de technologies sans y conditionner la mise en œuvre de leur CDN. On retrouve également, dans les quatre groupes de revenu, un certain nombre de CDN qui ne mentionnent pas le transfert de technologies.

Figure 11 : Nombre de CDN incluant un élément conditionné au transfert de technologies, par groupe de revenu (sur 157 CDN)

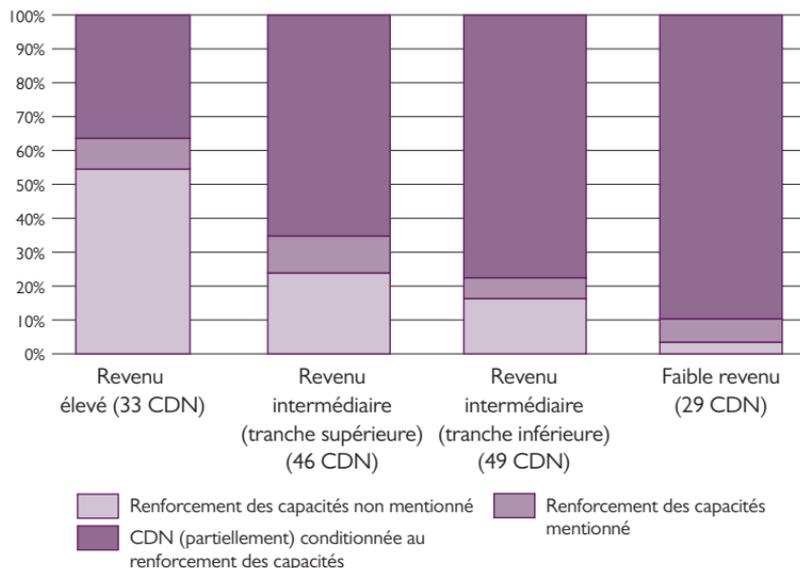


Source : NDC Explorer

Si la majorité des CDN des pays à revenu intermédiaire (tranches supérieure et inférieure) incluent des éléments (partiellement) conditionnés au renforcement des capacités, la quasi-totalité des CDN des pays du groupe à faible revenu y sont (partiellement) conditionnées (voir **fig. 12**). Un certain nombre de CDN des pays à revenu élevé sont (partiellement) conditionnées au renforcement des capacités. Dans les quatre groupes de revenu, très peu de pays mentionnent le renforcement des capacités sans y conditionner la mise en œuvre de leur CDN. Dans les quatre groupes de revenu, un certain nombre de CDN ne font pas référence au renforcement des capacités. La majorité des

CDN des pays du groupe à revenu élevé ne mentionnent pas le renforcement des capacités.

Figure 12 : Nombre de CDN incluant un élément conditionné au renforcement des capacités, par groupe de revenu (sur 157 CDN)



Source : NDC Explorer

LES CDN ACTUELLES SONT-ELLES SUFFISANTES ?

L'écart entre les engagements (inconditionnels) de réductions d'émissions annoncés à ce jour dans les CDN et les réductions d'émissions nécessaires à la réalisation des objectifs de température de l'Accord de Paris (connu sous le nom d'« écart des émissions ») reste très important. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), il faudrait réduire les émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre de 15 gigatonnes d'équivalent dioxyde de carbone (GtCO₂-éq) d'ici à 2030 pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C, et de 32 GtCO₂-éq pour la limiter à 1,5 °C²⁹.

Bien que cet écart puisse être comblé d'ici à 2030 par la mise en œuvre des technologies existantes déjà rentables, il va falloir prendre des mesures sans précédent et relever nettement les ambitions de réductions d'émissions indiquées dans les CDN. Une évaluation systématique des solutions d'atténuation par secteur révèle qu'une grande partie des réductions d'émissions provient d'à peine six catégories plus ou moins normalisées : l'énergie solaire, l'énergie éolienne, les appareils économes en énergie, les voitures particulières économes en énergie, le boisement et l'arrêt du déboisement. Ensemble, ces six catégories représentent un potentiel pouvant atteindre 22 GtCO₂-éq par an³⁰.

Les engagements (inconditionnels) annoncés à ce jour dans les CDN permettront une réduction des émissions mondiales de seulement 3,4 GtCO₂-éq d'ici à 2030, ce qui entraînera une hausse des températures de 3,2 °C d'ici à la fin du siècle. Pour

limiter l'élévation de la température à 2 °C, il va falloir tripler le niveau d'ambition actuel et réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 2,7 % par an entre 2020 et 2030. Pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C, il va falloir quintupler le niveau d'ambition actuel et réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 7,6 % par an en moyenne entre 2020 et 2030³¹.

Dans son rapport spécial intitulé *Réchauffement planétaire de 1,5 °C*, le GIEC estime que la planète ne dispose plus que d'un « budget carbone » de 420 GtCO₂ éq pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, avec une probabilité de réussite de 66 %³². Même si les CDN actuelles sont pleinement mises en œuvre, le budget carbone restant pour atteindre l'objectif de 1,5 °C sera épuisé d'ici à 2030, et il sera épuisé à 80 % pour l'atteinte de l'objectif de 2 °C. Si l'écart des émissions n'est pas comblé d'ici là, il sera donc très peu probable que même l'objectif de « *nettement en dessous de 2 °C* » puisse être atteint.

COMMENT RENFORCER LES CDN ?

En raison de l'ampleur de l'« écart des émissions », il est crucial que les CDN soient mises à jour et renforcées avant le début de leur mise en œuvre. Renforcer les CDN consiste à élaborer de nouvelles CDN ou à actualiser les CDN existantes (on considère qu'une CDN est renforcée lorsque son élément d'atténuation, d'adaptation ou de transparence/communication a été amélioré conformément aux modalités d'application de l'Accord de Paris)³³.

Ce sont les pays en développement qui montrent aujourd'hui l'exemple : la quasi-totalité des 112 pays en développement (représentant 53 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre) ont exprimé leur intention de renforcer leur CDN d'ici à 2020. Les PMA et les PEID se placent plus particulièrement à l'avant-garde, malgré leur très faible contribution (0,1 % pour chaque groupe) aux émissions mondiales de gaz à effet de serre. Une quarantaine de PMA et de PEID ont fait part de leur intention de présenter une CDN plus ambitieuse, et deux d'entre eux (les Îles Marshall et le Suriname) ont déjà franchi le pas.

Trente-sept autres pays représentant 16 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre ont annoncé leur intention d'« actualiser » leur CDN avec de nouvelles données, de nouvelles informations et/ou de nouvelles hypothèses (même si cela ne se traduit pas nécessairement par un renforcement). Pour 71 pays représentant 21 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, on ignore comment ou si les CDN seront mises à jour. Quatorze pays (représentant 26 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre) ne prévoient pas de réviser leur CDN³⁴.

Les principaux **obstacles** au renforcement des CDN sont les coûts de mise en œuvre, les incidences sur l'économie nationale et le potentiel d'atténuation techniquement réalisable³⁵. Un certain nombre de programmes et d'initiatives ont été mis en place pour aider les pays à renforcer leurs CDN (voir **encadré 2**).

Les pays peuvent choisir d'actualiser leurs CDN pour une multitude de raisons autres que le relèvement du niveau d'ambition, par exemple :

- **Améliorer la clarté** : les CPDN ont été élaborées dans un laps de temps relativement court, en l'absence de directives détaillées, et dans certains cas, par des cabinets de conseil extérieurs (limitant vraisemblablement l'appropriation du produit final par les pays). Cinq ans plus tard, et après l'adoption de l'Accord de Paris et de ses modalités d'application, les pays comprennent mieux ce que l'on attend d'eux et ce que font les autres pays. Ils connaissent, par exemple, les informations qu'ils doivent fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, et savent comment comptabiliser leurs CDN ;
- **Renforcer l'implication et l'appropriation des parties prenantes** : l'actualisation des CDN peut être l'occasion d'impliquer des parties prenantes issues des ministères de tutelle, des administrations infranationales, du secteur privé, des organisations de la société civile et, s'il y a lieu, des groupes autochtones ou socialement défavorisés, pour garantir la prise en compte des politiques sectorielles et des réalités locales. L'implication et l'adhésion des ministères de tutelle des secteurs concernés s'avèrent très importantes lorsque ceux-ci sont appelés à jouer un rôle clé dans la mise en œuvre des CDN. En plus de renforcer l'appropriation, cela pourrait également ouvrir de nouvelles pistes ;

Encadré 1 : Le Sommet de 2019 sur l'action climatique

En septembre 2019, le Secrétaire général de l'ONU a convoqué un sommet sur l'action climatique qui a réuni des gouvernements, des chefs d'entreprise, des acteurs infranationaux et d'autres parties prenantes de la société civile afin de renforcer l'action engagée dans les secteurs clés de la transition climatique. Lors de ce sommet, une **Alliance pour l'ambition climatique** rassemblant 70 pays a pris l'engagement de renforcer ses CDN d'ici à 2020, et 65 pays et entités infranationales se sont engagés à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. La **Net Zero Asset Owner Alliance** (12 propriétaires d'actifs représentant plus de 4 600 milliards de dollars d'actifs sous gestion) a quant à elle pris l'engagement de rendre ses portefeuilles compatibles avec un scénario à 1,5 °C et d'assurer la transition de l'intégralité de ses investissements vers la neutralité carbone d'ici à 2050, avec des objectifs intermédiaires ambitieux tous les cinq ans.

Les acteurs non étatiques et infranationaux peuvent jouer un rôle de premier plan dans le resserrement de l'écart des émissions à l'horizon 2030 (on estime qu'ils pourraient contribuer à réduire les émissions de 15 à 23 GtCO₂-éq d'ici à 2030)³⁶, mais il faudra impérativement améliorer le suivi et la communication des mesures prises par les acteurs non étatiques pour les rendre transparentes et crédibles.

Encadré 2 : Ressources permettant le renforcement des CDN

Promesse climatique : dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, ce programme offre un appui à plus de 100 pays pour renforcer leurs CDN. Il s'adresse en priorité aux pays souhaitant devenir des champions de l'ambition climatique, aux PEID et aux plus gros émetteurs de gaz à effet de serre.

Climate Action Enhancement Package (programme de renforcement de l'action climatique) : le Partenariat pour les CDN apporte un appui ciblé et rapide aux pays pour améliorer la qualité de leurs CDN, relever leur niveau d'ambition et assurer leur mise en œuvre.

Climate Helpdesk (service d'assistance climatique) : les pays en développement peuvent bénéficier d'une assistance technique temporaire pour concevoir, mettre en œuvre ou actualiser leur CDN, leur stratégie de développement à faible émission ou leur système de transparence. Des outils sont également mis à leur disposition pour l'étude des niveaux de référence et des possibilités d'action.

- **Tenir compte des réalités actuelles** : avec les dernières évolutions de la technologie, des politiques, des institutions, des partenariats et des données, il se peut que la réalité du terrain ne soit plus prise en compte dans des CDN élaborées il y plus de cinq ans. Il sera important de les actualiser, notamment pour les pays qui auront largement atteint les objectifs fixés. Une actualisation peut également être l'occasion de coordonner les CDN avec les plans et stratégies en place au niveau national, et d'envoyer un signal plus fort aux acteurs du secteur privé pour éclairer leurs décisions d'investissements ;
- **Planifier l'adaptation** : l'élément d'adaptation des CDN peut être renforcé pour donner davantage d'importance à l'adaptation et permettre une meilleure compréhension des actions et besoins en la matière.

COMMENT L'ACCORD DE PARIS FAVORISE-T-IL LE RELÈVEMENT DES AMBITIONS DANS LES CDN ?

Comme nous l'avons vu précédemment, l'Accord de Paris crée un cycle dans lequel les pays planifient et communiquent leurs CDN, les mettent en œuvre, remettent des rapports biennaux au titre de la transparence, puis participent à un « bilan mondial » qui permet de faire le point sur les progrès globaux et d'éclairer les CDN ultérieures. Ces dernières doivent montrer une progression par rapport aux précédentes CDN. Ce cycle est généralement désigné par le terme « mécanisme d'ambition » (voir **fig. 13**).

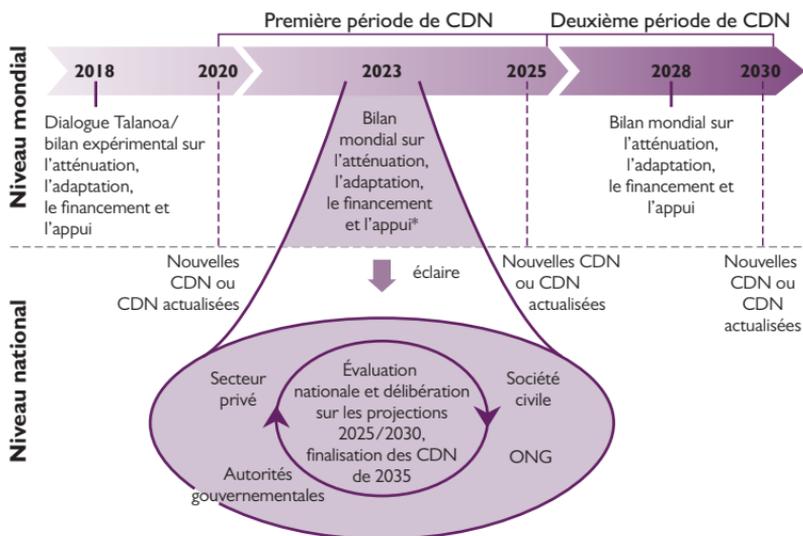
Par ailleurs, un mécanisme de contrôle du respect des dispositions de l'Accord renforce la comptabilisation, notamment en matière de communication des CDN et des rapports biennaux au titre de la transparence. Le bilan mondial constitue une pièce maîtresse du mécanisme d'ambition de l'Accord. Il devrait permettre aux pays de relever leur niveau d'ambition dans la CDN qu'ils doivent communiquer deux ans après chaque bilan mondial.

On se demande cependant si ce mécanisme d'ambition suffira à relever les ambitions mondiales au niveau requis. Premièrement, il n'est pas encore certain que tous les pays adoptent un cycle quinquennal pour l'après-2020. Si les calendriers de cinq et 10 ans du premier cycle de CDN perdurent après 2020, les pays ayant adopté un cycle décennal ne ressentiront pas la même pression pour relever le niveau d'ambition de leur CDN tous les cinq ans (bien qu'ils aient la possibilité de le faire) que les pays ayant un cycle quinquennal

(qui devront communiquer une nouvelle CDN plus ambitieuse que la précédente). En d'autres termes, tous les pays ne ressentiront pas la même pression pour actualiser leur CDN tous les cinq ans après un bilan³⁷.

La mise en place d'un calendrier commun demeure une pierre d'achoppement dans les négociations.

Figure 13 : Mécanisme d'ambition de l'Accord de Paris



Source : Karlsson-Vinkhuyzen, S. et Kessler, J. (2018). *Making the ambition of the Paris Agreement work*. One World Trust.

Deuxièmement, certaines Parties à l'Accord de Paris émettent une crainte légitime : si des pays communiquent la première version de leur CDN 9 à 12 mois seulement avant une Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, les autres pays n'auront pas le temps de comparer leur propre niveau d'ambition à celui de leurs

pairs, ou de leur donner le temps et la possibilité de réajuster éventuellement leurs CDN pour rehausser leur niveau d'ambition (pour tenir compte soit des ambitions plus élevées de leurs pairs, soit des données agrégées par les centres de recherche ou la société civile démontrant que les ambitions globales sont encore inférieures au niveau requis). S'ils ne peuvent comparer les niveaux d'ambition entre eux et sachant qu'ils ont tendance à porter un intérêt à la complémentarité et à la comparabilité des efforts, du moins entre pairs, les pays peuvent tout simplement décider d'annoncer, dans un premier temps, un faible niveau d'ambition dans leur CDN (afin de ne pas s'engager à prendre des mesures plus ambitieuses que leurs pairs). Par exemple, la Chine devrait en principe attendre la fin des élections américaines de 2020 (dont l'issue pourrait mettre fin au retrait des États-Unis de l'Accord de Paris) pour communiquer sa prochaine CDN.

Troisièmement, les informations fournies au titre du cadre de transparence pour éclairer le bilan mondial seront nuancées par les capacités nationales et par la flexibilité qu'offre ce cadre. Elles ne seront donc probablement pas assez exhaustives pour l'établissement d'un bilan mondial précis.

Enfin et surtout, la justice et l'équité sont censées jouer un rôle moteur dans le relèvement des ambitions de l'Accord de Paris. Or, les informations qui figurent aujourd'hui dans les CDN sont insuffisantes pour établir le degré de justice et d'équité des CDN (des informations plus détaillées et plus rigoureuses sont nécessaires). Il sera également important d'appréhender les CDN au regard de l'équité et de la justice dans le bilan mondial, même si ce bilan évaluera les efforts collectifs mondiaux, et non l'équité des CDN individuelles³⁸.

La dénonciation publique par la société civile pourrait également pousser les gouvernements à hisser les ambitions annoncées dans leurs CDN à la hauteur de leur part de responsabilité, mais l'on ne sait pas encore si cela sera le cas.

En théorie, l'Accord de Paris dispose donc d'un mécanisme d'ambition, mais celui-ci doit encore être affiné et amélioré, et son fonctionnement dépendra de la bonne foi des Parties ainsi que de la pression exercée par les pairs et la société civile.

LE BILAN MONDIAL FAVORISERA-T-IL LE RELÈVEMENT DES AMBITIONS ?

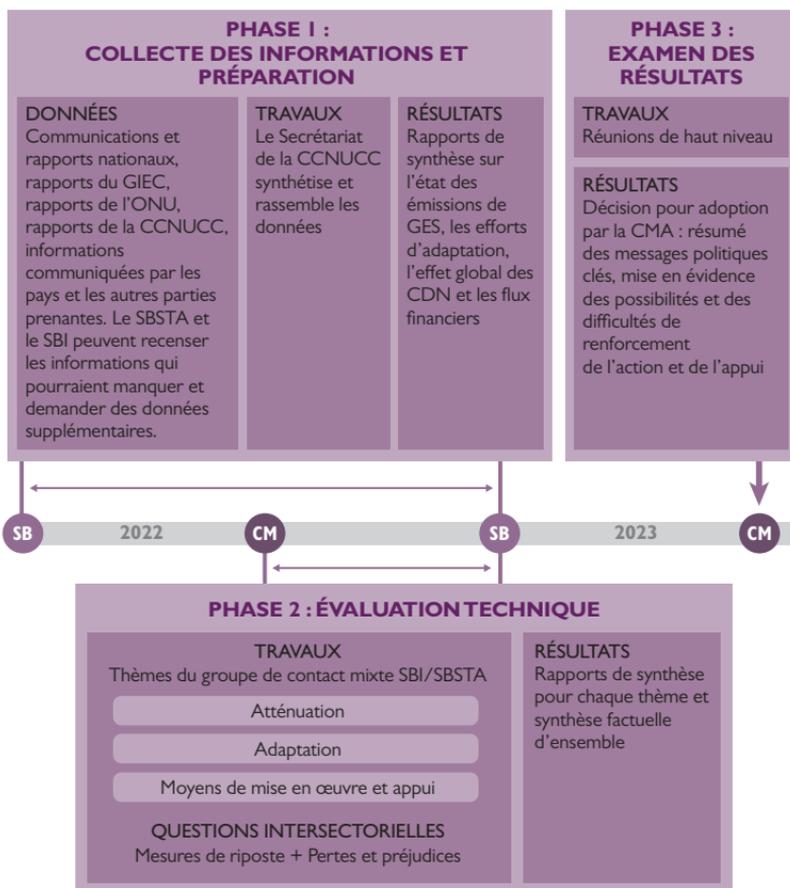
L'Accord de Paris prévoit la réalisation d'un bilan mondial tous les cinq ans à compter de 2023 afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de son objet et de ses buts à long terme (art. 14). Ce bilan prendra en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui, en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.

Les modalités de réalisation du bilan mondial convenues à Katowice en 2018 ont ajouté un élément à prendre en compte dans le bilan : les efforts entrepris pour remédier aux conséquences sociales et économiques des mesures de riposte, ainsi qu'aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques³⁹. La décision de Katowice a par ailleurs qualifié l'équité d'« *intersectorielle* » et a décidé de la prendre en compte « *dans l'ensemble du bilan mondial* ». Les modalités précisent que chaque bilan sera constitué de trois volets :

- La collecte des informations
- L'évaluation technique
- L'examen des résultats

La **figure 14** illustre le processus d'établissement du bilan mondial et le rôle joué par les différentes parties prenantes.

Figure 14 : Chronologie et déroulement du premier bilan mondial



Source : WRI (2020). *Navigating the Paris Agreement Rulebook: Global Stocktake.*

L'Accord de Paris et ses modalités d'application ne précisent toutefois pas comment les résultats du bilan mondial contribueront à relever le niveau d'ambition, en dehors du fait qu'ils éclaireront les pays sur les effets de leurs efforts collectifs. Les pays n'ont aucune obligation de réviser leurs engagements en faveur du climat pour combler les lacunes recensées par le bilan⁴⁰. En 2018, un bilan expérimental organisé sous la forme d'un dialogue de facilitation (rebaptisé par la suite « Dialogue Talanoa ») n'a pas permis de dégager des pistes concrètes pour que les pays relèvent les ambitions de leurs CDN. Une **décision de la COP** prend simplement « *note du résultat, des apports et des produits du Dialogue Talanoa* » et invite les pays à les examiner dans le cadre de l'élaboration de leurs CDN⁴¹.

L'élément d'atténuation du bilan risque de souffrir d'un surplus d'informations en raison de l'hétérogénéité des CDN (et donc des rapports, ce qui compliquera l'agrégation des informations), des différences entre les pays quant à leur capacité à fournir des informations, et des diverses données énumérées dans les modalités d'application. Il faudra trouver un subtil équilibre entre exhaustivité, efficacité et utilité. Si les directives concernant les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension et les directives pour la comptabilisation apporteront une solution partielle aux problèmes d'agrégation, elles ne les résoudront pas.

L'évaluation des progrès collectifs accomplis en matière d'adaptation peut représenter un défi encore plus important compte tenu de leur nature déterminée au niveau local et dépendante du contexte et de l'hétérogénéité des documents (par. 9 de la **décision 11/CMA.1**). Un bilan efficace peut nécessiter la mise en place d'un cadre général commun pour additionner les progrès nationaux. Un tel cadre pourrait prévoir la catégorisation des mesures nationales d'adaptation

selon leurs liens avec les éléments de l'objectif mondial, et les pays visant des objectifs nationaux similaires (liés aux processus de planification de l'adaptation, par exemple, ou aux résultats obtenus dans certains secteurs) pourraient être regroupés pour appréhender les progrès accomplis et les lacunes restant à combler aux niveaux national et mondial.

L'évaluation des progrès réalisés au niveau mondial en matière de moyens de mise en œuvre et d'appui ne s'annonce pas moins difficile. Il n'y a aucune entente sur les indicateurs à utiliser pour évaluer les progrès accomplis (contributions à comptabiliser comme financements de l'action climatique, comptabilisation des financements privés...) et on ignore comment, et sur quelle base, seront évalués les efforts liés à la mise au point et au transfert de technologies ainsi qu'au renforcement des capacités.

L'évaluation des progrès au regard de l'équité et de la justice ne sera pas non plus une mince affaire, d'une part parce que le bilan est collectif, et d'autre part parce que les pays utilisent différents indicateurs, principes et critères d'équité et de justice dans leurs CDN. On peut notamment citer la responsabilité historique dans le réchauffement climatique, les émissions cumulées par habitant, la capacité d'agir selon le degré de développement et les niveaux de développement durable. De nombreux pays développent s'opposent à l'utilisation et à l'application de ces indicateurs puisque l'on ignore comment les appliquer sans enfreindre la disposition de l'Accord de Paris selon laquelle le bilan évaluera les progrès collectifs, et non individuels.

QUE SE PASSE-T-IL SI LES PAYS NE RESPECTENT PAS LES ENGAGEMENTS ANNONCÉS DANS LEURS CDN ?

bien que l'Accord de Paris institue un mécanisme de contrôle du respect des dispositions en vertu de l'article 15, ce mécanisme ne s'applique qu'aux obligations procédurales telles que la communication des CDN et des rapports biennaux au titre de la transparence, et non à la concrétisation des engagements annoncés dans les CDN. Il s'agit en outre d'un mécanisme axé sur la facilitation, non accusatoire et non punitif. En d'autres termes, il peut aider les pays à respecter leurs obligations procédurales, mais ne peut ni les rappeler à l'ordre ni les punir en cas de non-respect de ces obligations.

Le mécanisme de contrôle du respect des dispositions de l'Accord de Paris n'est pas assorti d'une « chambre de l'exécution », comme l'est le [mécanisme équivalent du Protocole de Kyoto](#), chargée d'établir les conséquences du non-respect des engagements des pays. Les modalités d'application de l'article 15 indiquent clairement que le comité de contrôle du respect des dispositions de l'Accord de Paris « *ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle ou un mécanisme de règlement des différends, ni n'impose de pénalités ou de sanctions, et respecte la souveraineté nationale* ».

Un comité de contrôle du respect des dispositions constitué de 12 membres a déjà été institué, et son objet, ses principes,

sa nature, ses fonctions et sa portée ont été adoptés à Katowice. Ce comité ne peut engager « *l'examen de questions* » que :

- Si la Partie concernée lui en fait la demande ;
- Lorsqu'une Partie n'a pas communiqué ou actualisé une CDN, un rapport biennal au titre de la transparence, ou (uniquement dans le cas des pays développés) soumis des données biennales sur les financements *ex ante* et *ex post* ;
- Lorsqu'une Partie n'a pas participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès (l'une des exigences au titre du cadre de transparence renforcé défini à l'article 13 de l'Accord de Paris).

De plus, le comité de contrôle du respect des dispositions peut être engagé, avec le consentement de la Partie concernée, lorsque les informations communiquées par la Partie dans ses rapports soumis au titre de la transparence contiennent des incohérences non négligeables et constantes.

Une fois engagé, le comité peut prendre les mesures suivantes, tout en tenant compte des observations et des renseignements complémentaires reçus de la Partie, de la nature juridique des dispositions applicables, ainsi que de la situation et des capacités nationales de la Partie concernée :

- Mener un dialogue avec la Partie pour répertorier les difficultés, formuler des recommandations et échanger les renseignements ;
- Aider le pays à entrer en relation avec les systèmes compétents en matière de financement, de technologie ou de renforcement des capacités afin de recenser les difficultés et de recommander des solutions ;
- Recommander l'élaboration d'un plan d'action et, si elle en fait la demande, aider la Partie à élaborer un tel plan ;

- Tirer des conclusions factuelles sur les questions intéressant la Partie.

Si le comité met en évidence des questions systémiques auxquelles doivent faire face un certain nombre de Parties s'agissant de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, il peut les soumettre à l'examen de la CMA et formuler des recommandations, selon qu'il convient.

COMMENT LES CDN S'ARTICULENT-ELLES AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS AUX OBJECTIFS SIMILAIRES ?

Il existe d'autres instruments dont les objectifs pourraient être proches de ceux des CDN, par exemple les mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN), les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre (SDFE), les plans nationaux d'adaptation (PNA) et les objectifs de développement durable (ODD).

► MESURES D'ATTÉNUATION APPROPRIÉES AU NIVEAU NATIONAL

Le Plan d'action de Bali de 2012 a appelé les pays en développement à élaborer des MAAN comprenant des initiatives visant à réduire les émissions (par exemple, des politiques et des mesures dans des secteurs donnés). La mise en œuvre des MAAN devait être appuyée et rendue possible par des moyens fournis par les pays développés « *d'une façon mesurable et vérifiable* ». La conception de MAAN peut être une expérience utile pour l'élaboration des CDN. L'intégration des MAAN dans la stratégie globale des CDN permet d'assurer une certaine cohérence.

► STRATÉGIES À LONG TERME DE DÉVELOPPEMENT À FAIBLE ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

En plus des CDN, les Parties sont invitées à communiquer, d'ici à 2020, leur SDFE pour le milieu du siècle (par. 19 de l'article 4 et paragraphe 35 de la décision 1/CP.21). Bien qu'elles n'y soient pas obligées, ce travail peut les aider à décider de l'évolution de leurs CDN dans le temps, en communiquant une feuille de route à plus long terme. Cette planification à long terme peut également les aider à faire concorder leurs mesures à court terme avec leur plan d'action à long terme, et leur éviter de dépendre de technologies, d'infrastructures et de pratiques d'utilisation des sols qui ne sont pas compatibles avec la lutte contre les changements climatiques.

► PLANS NATIONAUX D'ADAPTATION ET COMMUNICATIONS RELATIVES À L'ADAPTATION

Les PNA ont été élaborés au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún tandis que les communications relatives à l'adaptation sont prévues au paragraphe 10 de l'article 7 de l'Accord de Paris. Les PNA permettent d'identifier les besoins nationaux en matière d'adaptation et d'intégrer la capacité d'adaptation et la résilience dans les plans de développement. Les communications relatives à l'adaptation peuvent quant à elles présenter les axes prioritaires de l'adaptation, les besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ainsi que les plans et les mesures. Les communications relatives à l'adaptation peuvent faire partie des PNA, des CDN ou des communications nationales. La coordination et l'articulation de ces travaux pourraient aboutir à une planification et une action renforcées et cohérentes dans le domaine de l'adaptation.

► OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sont intimement liés et il y a un champ immense de synergies possibles dans la planification et la mise en œuvre des 17 ODD et des CDN. Ces deux processus sont ascendants et fondés sur des priorités déterminées au niveau national. Une fois de plus, on ne saurait se passer de la cohérence et des synergies qui les unissent.

RÉFÉRENCES

1. CCNUCC (2018). *Kyoto Protocol Reference Manual on Accounting of Emissions and Assigned Amount*. https://unfccc.int/resource/docs/publications/08_unfccc_kp_ref_manual.pdf
2. IIDD (2009). Compte rendu de la conférence de Copenhague sur les changements climatiques: 7-19 décembre 2009. *Bulletin des Négociations de la Terre*. <https://enb.iisd.org/download/pdf/enb12459f.pdf>
3. CCNUCC (2018). *Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007. Addendum Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties à sa treizième session*. <https://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/fr/06a01f.pdf>
4. CCNUCC (2013). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013. Additif Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session*. <https://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fr/10a01f.pdf>
5. CCNUCC (2014). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingtième session, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014. Additif Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingtième session*. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2014/cop20/fr/10a01f.pdf>
6. CCNUCC (2015). *Projet d'accord de Paris – Projet de conclusions révisé proposé par les Coprésidents*. <https://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/fr/106r01f.pdf>
7. Fransen, T., Northrop, E., Mogelgaard, K. et Levin, K. (2017). *Enhancing NDCs by 2020: Achieving the Goals of the Paris Agreement*. Institut des ressources mondiales. <http://www.wri.org/publication/NDC-enhancement-by-2020>
8. CCNUCC (2018). *Katowice Climate Package*. <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/paris-agreement-work-programme/katowice-climate-package>
9. CCNUCC (2018). *Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur la troisième partie de sa première session, tenue à Katowice du 2 au 15 décembre 2018*. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a01F.pdf#page=6
10. Doelle, M. (2019). The Heart of the Paris Rulebook: Communicating NDCs and Accounting for their Implementation. *Climate Law*. <https://works.bepress.com/meinhard-doelle/15/>
11. Huang, J. (2019). *A brief guide to the Paris Agreement and 'Rulebook'*. Center for Climate and Energy Solutions. <https://www.c2es.org/site/assets/uploads/2019/06/paris-agreement-and-rulebook-guide.pdf>
12. Low, M., Bea, E. et Lu, S. (2019). *Katowice Climate Package: Operationalising the Climate Change Regime in the Paris Agreement*. Energy Studies Institute. <https://esi.nus.edu.sg/docs/default-source/esi-policy-briefs/katowice-climate-package.pdf?sfvrsn=2>

13. Rajamani, L. et Bodansky, D. (2019). The Paris rulebook: Balancing international prescriptiveness with national discretion. *International and Comparative Law Quarterly*. Cambridge University Press, vol. 68, n° 4, pages 1023-1040. <https://doi.org/10.1017/S0020589319000320>
14. CCNUCC (2016). *Effet global des contributions prévues déterminées au niveau national : mise à jour*. <https://unfccc.int/resource/docs/2016/cop22/fre/02f.pdf>
15. Oxford Climate Policy et Institut des ressources mondiales (2019). *The Dynamic Contribution Cycle: Enhancing Ambition on the Basis of Equity*. https://ecbi.org/sites/default/files/CTF_Flyer_0.pdf
16. Rajamani, L. et Bodansky, D. (2019). The Paris rulebook: Balancing international prescriptiveness with national discretion. *International and Comparative Law Quarterly*. Cambridge University Press, vol. 68, n° 4, pages 1023-1040. <https://doi.org/10.1017/S0020589319000320>
17. Hood, C. et Soo, C. (2017). *Accounting for mitigation targets in Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement*. <http://www.oecd.org/environment/cc/Accounting-for-mitigation-targets-in-Nationally-Determined-Contributions-under-the-Paris-Agreement.pdf> (avec la contribution des auteurs sur les modalités d'application de l'Accord de Paris)
18. Ramstein, C., Dominioni, G. et Ettehad, S. (2019). *State and Trends of Carbon Pricing 2019*. Groupe de la Banque mondiale. <http://documents.worldbank.org/curated/en/191801559846379845/pdf/State-and-Trends-of-Carbon-Pricing-2019.pdf>
19. Institut des ressources mondiales (2019). *Navigating the Paris Agreement Rulebook: Carbon Markets and other Cooperative Implementation*. <https://www.wri.org/paris-rulebook/carbon-markets-and-other-cooperative-implementation>
20. Pauw, W. P., Mbeva, K. et van Asselt, H. (2019). Subtle differentiation of countries' responsibilities under the Paris Agreement. *Nature*. Palgrave Communications. <https://www.nature.com/articles/s41599-019-0298-6>
21. Pauw, P., Castro, P., Pickering, J. et Bhasin, S. (2019). Conditional nationally determined contributions in the Paris Agreement: foothold for equity or Achilles heel? *Climate Policy*. 10.1080/14693062.2019.1635874
22. Pauw, P., Castro, P., Pickering, J. et Bhasin, S. (2019). Conditional nationally determined contributions in the Paris Agreement: foothold for equity or Achilles heel? *Climate Policy*. 10.1080/14693062.2019.1635874
23. BAD (2019). *Analysis of the adaptation components of Africa's Nationally Determined Contributions (NDCs)*. Banque africaine de développement. https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/Analysis_of_Adaptation_Components_in_African_NDCs_2019.pdf
24. NDC Explorer
25. CCNUCC (2019). *Climate action and support trends*. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Climate_Action_Support_Trends_2019.pdf

26. NDC Explorer
27. NDC Explorer
28. La catégorie « partiellement conditionné » provient du site NDC Explorer. Elle repose sur les concepts plus généraux de renforcement des capacités et de transfert de technologies, par opposition au financement qui est mesurable.
29. PNUE (2019). *Emissions Gap Report 2019*. <https://www.unenvironment.org/resources/emissions-gap-report-2019>
30. PNUE (2017). *Emissions Gap Report 2017*. <https://www.unenvironment.org/resources/emissions-gap-report-2017>
31. PNUE (2019). *Emissions Gap Report 2019*. <https://www.unenvironment.org/resources/emissions-gap-report-2019>
32. GIEC (2019). *Global Warming of 1.5°C*. <https://www.ipcc.ch/sr15/ chapter/spm/>
33. Fransen, T., Northrop, E., Mogelgaard, K. et Levin, K. (2017). *Enhancing NDCs by 2020: Achieving the Goals of the Paris Agreement*. Institut des ressources mondiales. <https://www.wri.org/publication/ ndc-enhancement-by-2020>
34. PNUD et CCNUCC (2019). *The heat is on: Taking Stock of Global Climate Ambition*. https://www.undp.org/content/dam/undp/library/ planet/climate-change/NDC_Outlook_Report_2019.pdf
35. Rooser, F., Emmrich, J., Tilburg, X., Rawlins, J. et Hagemann, M. (2019). *NDC Update Report: Long-term, society-wide visions for immediate action*. https://ledsgp.org/wp-content/uploads/2019/12/2019_NDC_Update_Report_NCI.pdf
36. Data-Driven Yale, NewClimate Institute et PBL Agence néerlandaise d'évaluation environnementale (2018). *Global Climate Action from cities, regions and businesses: Individual actors, collective initiatives and their impact on global greenhouse gas emissions*. <https://newclimate.org/2019/09/18/global-climate-action-from-cities-regions-and-businesses-2019/>
37. Müller, B. (2018). *Common Time Frames: Creating Space for Ambition in the Paris Agreement Rulebook*. Initiative européenne pour le renforcement des capacités. https://ecbi.org/sites/default/files/ FinCTFOct2018_0.pdf
38. Winkler, H. et al. (2018). Countries start to explain how their climate contributions are fair: More rigour needed. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*. <https://link.springer.com/article/10.1007/s10784-017-9381-x>
39. CCNUCC (2018). *Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21*. Décision 19/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ cma2018_3_add2_new_advance.pdf#page=53
40. Rajamani, L. et Bodansky, D. (2019). *The Paris rulebook: Balancing international prescriptiveness with national discretion*. *International and Comparative Law Quarterly*. Cambridge University Press, vol. 68, n° 4, pages 1023-1040. <https://doi.org/10.1017/ S0020589319000320>
41. Sharma, A., Schwarte, C., Bird, P., Michaelowa, A. et Müller, B. (2019). *COP24 Key Outcomes*. Initiative européenne pour le renforcement des capacités. https://ecbi.org/sites/default/files/ COP24Outcomes%20Final_0.pdf

ANNEXE : DÉCISIONS CLÉS AUX CDN

VARSOVIE, 2013

Décision I/CP.19 : Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plateforme de Durban

LIMA, 2014

Décision I/CP.20 : Appel de Lima en faveur de l'action climatique

PARIS, 2015

Décision I/CP.21 : Adoption de l'Accord de Paris

[...]

II. Contributions prévues déterminées au niveau national

12. *Se félicite* des contributions prévues déterminées au niveau national que les Parties ont communiquées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision I/CP.19;
13. *Invite à nouveau* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au secrétariat leurs contributions prévues déterminées au niveau national en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2 dès que possible et bien avant la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (novembre 2016) et d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues déterminées au niveau national;
14. *Charge* le secrétariat de continuer à publier les contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties sur le site Web de la Convention;
15. *Demande à nouveau* aux pays développés parties, aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier et à toute autre organisation en mesure de le faire de fournir un appui aux fins de l'établissement et de la communication des contributions prévues déterminées au niveau national des Parties qui pourraient avoir besoin d'un tel appui;
16. *Prend note* du rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties au 1^{er} octobre 2015, figurant dans le document FCCC/CP/2015/7;

17. *Note avec préoccupation* que les niveaux des émissions globales de gaz à effet de serre en 2025 et 2030 estimés sur la base des contributions prévues déterminées au niveau national ne sont pas compatibles avec des scénarios au moindre coût prévoyant une hausse de la température de 2 °C, mais se traduisent par un niveau prévisible d'émissions de 55 gigatonnes en 2030, et note également que des efforts de réduction des émissions beaucoup plus importants que ceux associés aux contributions prévues déterminées au niveau national seront nécessaires pour contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels en ramenant les émissions à 40 gigatonnes ou en dessous de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels en ramenant les émissions à un niveau devant être défini dans le rapport spécial mentionné au paragraphe 21 ci après;
18. *Prend note*, dans ce contexte, des besoins d'adaptation exprimés par bon nombre de pays en développement parties dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national;
19. *Charge* le secrétariat de mettre à jour le rapport de synthèse mentionné au paragraphe 16 ci-dessus de manière à prendre en compte toutes les informations figurant dans les contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties conformément à la décision 1/CP.20 pour le 4 avril 2016 au plus tard et de le rendre disponible pour le 2 mai 2016 au plus tard;
20. *Décide* d'organiser un dialogue de facilitation entre les Parties pour faire le point en 2018 des efforts collectifs déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord et d'éclairer l'établissement des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord;

III. Décisions visant à donner effet à l'Accord

Atténuation

22. *Invite également* les Parties à communiquer leur première contribution déterminée au niveau national au plus tard au moment du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord de Paris ou d'adhésion à celui-ci; si une Partie a communiqué une contribution prévue déterminée au niveau national avant son adhésion à l'Accord, ladite Partie sera considérée comme ayant satisfait à cette disposition, à moins qu'elle n'en décide autrement;
23. *Demande* aux Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte un calendrier jusqu'à 2025 de communiquer d'ici à 2020 une nouvelle contribution déterminée au niveau national et à le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord;
24. *Demande également* aux Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte un

- calendrier jusqu'à 2030 de communiquer ou d'actualiser d'ici à 2020 cette contribution et de le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord;
25. *Décide* que les Parties communiquent au secrétariat leurs contributions déterminées au niveau national visées à l'article 4 de l'Accord au moins neuf à douze mois avant la session pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris en vue d'améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de ces contributions, dans le cadre notamment d'un rapport de synthèse établi par le secrétariat;
 26. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;
 27. *Convient* que les informations devant être fournies par les Parties communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, peuvent inclure selon qu'il convient, entre autres, des informations chiffrables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence), les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment ceux utilisés pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions anthropiques, et une information précisant en quoi la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2;
 28. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de formuler d'autres directives concernant les informations à fournir par les Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;
 30. *Demande en outre* au secrétariat de mettre à disposition un registre public provisoire au premier semestre de 2016 pour l'enregistrement des contributions déterminées au niveau national soumises en application de l'article 4 de l'Accord, en attendant l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris des modalités et procédures visées au paragraphe 29 ci-dessus;
 31. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention, et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, telles que visées au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session, qui garantissent que :

(...)

- b) Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national;
- c) Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure;

(...)

- 32. *Décide* que les Parties appliquent les directives visées au paragraphe 31 ci-dessus à partir de la deuxième contribution déterminée au niveau national et pour les contributions ultérieures et que les Parties peuvent décider d'appliquer ces directives dès leur première contribution déterminée au niveau national;
- 36. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer et de recommander les directives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session, notamment les directives visant à ce qu'un double comptage soit évité sur la base d'un ajustement correspondant par les Parties tant pour les émissions anthropiques par les sources que pour les absorptions anthropiques par les puits prises en compte dans leurs contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord;

Transparence des mesures et de l'appui

- 94. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, lors de l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées ci-dessus au paragraphe 91, de prendre notamment en considération :

(...)

- b) La cohérence entre les méthodes communiquées dans la contribution déterminée au niveau national et les méthodes utilisées pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des contributions déterminées au niveau national des différentes Parties;

(...)

Bilan mondial

- 99. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'identifier les sources de données pour le bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord et de faire rapport à la Conférence des Parties, afin que celle-ci adresse une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session, s'agissant notamment, mais pas uniquement, des éléments suivants :

- a) Informations sur :

- i) L'effet global des contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties;

(...)

ACCORD DE PARIS

Article 3

À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.

Article 4

(...)

2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.
3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

(...)

8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.
10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.
11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthro-

- piques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.

(...)

16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

Article 6

1. Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.
2. Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
3. L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent Accord revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.
4. Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, et a pour objet de :

(...)

- c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national;

(...)

5. Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national.

8. Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à :

- a) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation;
- b) Renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national;

(...)

9. Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir :

(...)

- c) L'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables;

11. La communication relative à l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale.

Article 13

5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après : (...)
 - b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.
11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.
12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement Parties.

Article 14

3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.

MARRAKECH, 2016

Décision 1/CP.22 :Préparatifs de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

II. Achèvement du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris

8. Prend note de l'examen par le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de nouvelles directives concernant la communication sur l'adaptation mentionnée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, y compris, entre autres choses, en tant qu'élément des contributions déterminées au niveau national ;

Décision 7/CP.22 :Financement à long terme de l'action climatique

7. Prend note de l'augmentation du financement de l'adaptation relevée à ce jour dans le cadre de l'évaluation biennale 2016 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique, et de la nécessité de poursuivre les efforts pour accroître sensiblement le financement de l'adaptation, tout en soulignant la nécessité de parvenir à un plus juste équilibre entre les fonds alloués à l'atténuation et ceux alloués à l'adaptation, et invite les Parties et les institutions compétentes à examiner les principaux messages de l'atelier en session mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, qui sont les suivants :

(...)

- b) Les contributions déterminées au niveau national et les communications sur l'adaptation pourraient être une bonne occasion de promouvoir le renforcement du financement de l'adaptation ;

(...)

Décision 10/CP.22 :Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

Décision 11/CP.22 :Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

13. Encourage le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre ses efforts visant à inciter les pays à aligner selon que de besoin leurs programmes au titre du Fonds sur les priorités identifiées dans leurs contributions déterminées au plan national, s'il en existe, à l'occasion de la septième reconstitution des ressources, et de continuer à promouvoir les synergies entre ses différents domaines d'intervention ;

KATOWICE, 2018

Décision 1/CP.24 :Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

(...)

3. Réaffirme que, dans le contexte des contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'Accord de Paris en vue de réaliser l'objet dudit Accord tel qu'énoncé à son article 2 ;

(...)

22. Demande à nouveau⁷ aux Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte

- un calendrier jusqu'à 2025 de communiquer d'ici à 2020 une nouvelle contribution déterminée au niveau national et à le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord ;
23. Demande à nouveau également⁸ aux Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte un calendrier jusqu'à 2030 de communiquer ou d'actualiser d'ici à 2020 cette contribution et de le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord ;
- (...)

V. Dialogue Talanoa

30. Rappelle sa décision¹⁰ d'organiser un dialogue de facilitation entre les Parties pour faire le point en 2018 des efforts collectifs déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris et d'éclairer l'établissement des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- (...)
34. Reconnait également que le dialogue Talanoa a fait le point des efforts collectifs déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris et d'éclairer l'établissement des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord ;
- (...)
37. Invite les Parties à examiner les résultats, les apports et les produits du dialogue Talanoa dans le cadre de l'élaboration de leurs contributions déterminées au niveau national et de leurs efforts visant à renforcer la mise en œuvre et à relever l'ambition d'ici à 2020 ;

Décision 4/CP.24 :Rapport du Comité permanent du financement

(...)

Annexe

(...)

3. The COP welcomed the summary and recommendations by the SCF on the 2016 BA, which, inter alia, encourages Parties and relevant international institutions to enhance the availability of information that will be necessary for tracking global progress on the goals outlined in Article 2 of the Paris Agreement. The COP requested the SCF, in preparing future BAs, to assess available information on investment needs and plans related to Parties' nationally determined contributions (NDCs) and national adaptation plans. (La Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction le résumé et les recommandations du Comité permanent du financement relatifs à l'évalua-

tion biennale 2016, qui, entre autres, encourage les Parties et les institutions internationales compétentes à améliorer la disponibilité des informations qui seront nécessaires au suivi des progrès mondiaux accomplis dans la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 de l'Accord de Paris. La Conférence des Parties a demandé au Comité permanent du financement, lors de l'établissement des futures évaluations biennales, d'évaluer les informations disponibles sur les besoins et les plans d'investissement liés aux contributions déterminées au niveau national (CDN) et aux plans nationaux d'adaptation des Parties.)

Décision 3/CMA.1 : Questions se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord de Paris

Décision 4/CMA.1 : Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les articles pertinents de l'Accord de Paris, notamment les articles 3 et 4, Rappelant également les paragraphes 26, 28 et 31 de la décision 1/CP.21, Rappelant en outre que, selon le paragraphe 5 de l'article 4, un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4, conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses,

Consciente que les points de départ, les capacités et les situations nationales varient suivant les Parties et soulignant l'importance de l'appui au renforcement des capacités des pays en développement parties d'élaborer et de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national,

1. *Réaffirme et souligne que, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris, un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4 dudit Accord, notamment en vue de continuer à accroître leur capacité d'élaborer, de communiquer et de comptabiliser leurs contributions déterminées au niveau national ;*
2. *Encourage les entités fonctionnelles compétentes du Mécanisme financier et les organes constitués en vertu de la Convention qui concourent à l'application de l'Accord de Paris à continuer, dans le cadre de leur mandat, à fournir un appui au renforcement des capacités comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;*
3. *Invite les autres organisations qui sont en mesure de le faire à fournir un appui au renforcement des capacités comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;*
4. *Rappelle que, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière ;*

5. *Rappelle également* le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et que les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie qui tiennent compte des situations nationales différentes ;
Autres directives concernant les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, conformément au paragraphe 28 de la décision 1/CP.21
6. *Rappelle en outre* le paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vertu duquel, en communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
7. *Décide* que les Parties, lorsqu'elles communiquent leurs contributions déterminées au niveau national pour la deuxième fois et ultérieurement, présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension visée à l'annexe I qui est applicable à leurs contributions déterminées au niveau national, et *encouragent vivement* les Parties à présenter ces informations en se référant à leur première contribution déterminée au niveau national, notamment lorsqu'elles la communiquent ou l'actualisent d'ici à 2020 ;
8. *Souligne* que les directives concernant l'information nécessaire à la clarté, à la transparence et à la compréhension sont sans préjudice de l'inclusion d'éléments autres que l'atténuation dans une contribution déterminée au niveau national, *note* que les Parties peuvent fournir d'autres informations lorsqu'elles soumettent leurs contributions déterminées au niveau national, et en particulier que, comme prévu au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, une communication relative à l'adaptation visée au paragraphe 10 de cet article peut être soumise comme élément de la contribution déterminée au niveau national visée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord, ou en conjonction avec elle, et *note également* que les nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation sont contenues dans la décision 9/CMA.1 ;
9. *Rappelle en outre* le paragraphe 27 de la décision 1/CP.21, applicable aux premières contributions déterminées au niveau national, y compris celles communiquées ou actualisées d'ici à 2020, conformément au paragraphe 24 de cette même décision, dans lequel la Conférence des Parties est convenue que les informations devant être fournies par les Parties communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, peuvent inclure selon qu'il convient, entre autres, des informations chiffrables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence), les

- calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions anthropiques, et une information précisant en quoi la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2 ;
10. *Convient* que chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant de ses plans d'adaptation et/ou de diversification économique conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, fournit les informations visées à l'annexe I qui sont applicables à sa contribution déterminée au niveau national et qui ont trait à ces retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;
- Directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, visées au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21*
11. *Rappelle* le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national et que, dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
12. *Rappelle également* qu'au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21, il a été demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention, et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, telles que visées au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session, directives qui garantissent que :
- Les Parties rendent compte des émissions et des absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a évalués et que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris a adoptés ;
 - Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;
 - Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure ;

- d) Les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques sont exclues ;
13. *Décide* que, pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national au titre du paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris, les Parties prennent en compte leurs contributions déterminées au niveau national conformément aux directives figurant à l'annexe II ;
 14. *Rappelle* le paragraphe 32 de la décision 1/CP.21, qui dispose que les Parties appliquent les directives pour la comptabilisation de leurs contributions déterminées au niveau national à partir de la deuxième contribution déterminée au niveau national et pour les contributions ultérieures et que les Parties peuvent décider d'appliquer ces directives dès leur première contribution déterminée au niveau national ;
 15. *Décide* que les Parties, lorsqu'elles comptabilisent les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, s'assurent de ne pas les comptabiliser deux fois ;
 16. *Convient* que chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant de ses plans d'adaptation et/ou de diversification économique conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, fournit les informations visées à l'annexe II qui ont trait à ces retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;
 17. *Décide* que les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, notamment dans un résumé structuré, conformément aux directives fournies en application de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris et à toute directive pertinente adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 18. *Décide également* d'entreprendre à sa dixième session (2027) l'examen et, si nécessaire, la mise à jour des informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national et des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, en vue d'examiner et d'adopter une décision à ce sujet à sa onzième session (2028) ;
- Autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national, visées au paragraphe 26 de la décision 1/CP.21*
19. *Note* que les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national sont énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;
 20. *Décide* de poursuivre l'examen d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national à sa septième session (2024).

Annexe I

Informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visées au paragraphe 28 de la décision 1/CP.21

1. **Informations quantifiables sur le point de référence (y compris, selon qu'il convient, une année de référence) :**
 - a) La ou les année(s) de référence, période(s) de référence ou autre(s) point(s) de départ ;
 - b) Des informations quantifiables sur les indicateurs de référence, leurs valeurs au cours de l'année ou des années de référence, de la période ou des périodes de référence ou d'autres points de départ et, le cas échéant, de l'année cible ;
 - c) Pour ce qui est des stratégies, des plans et des mesures visés au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, ou des politiques et mesures faisant partie des contributions déterminées au niveau national, lorsque l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas, les Parties doivent fournir d'autres informations pertinentes ;
 - d) Une cible par rapport à l'indicateur de référence, exprimée numériquement, par exemple en pourcentage ou en montant de réduction ;
 - e) Des informations sur les sources de données utilisées pour quantifier le(s) point(s) de référence ;
 - f) Des informations sur les circonstances dans lesquelles la Partie peut mettre à jour les valeurs des indicateurs de référence.
2. **Calendriers et/ou périodes de mise en œuvre :**
 - a) Le calendrier et/ou la période de mise en œuvre, y compris les dates de début et de fin, conformément à toute autre décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) ;
 - b) Qu'il s'agisse d'un objectif annuel ou pluriannuel, selon le cas.
3. **Portée et champ d'application :**
 - a) Une description générale de la cible ;
 - b) Les secteurs, gaz, catégories et réservoirs visés par la contribution déterminée au niveau national, y compris, le cas échéant, conformément aux lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ;
 - c) La façon dont la Partie a pris en considération les alinéas c) et d) du paragraphe 31 de la décision 1/CP.21 ;
 - d) Les retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties, y compris la description des projets, actions et initiatives ayant trait en particulier aux mesures d'adaptation et/ou aux plans de diversification économique des Parties.
4. **Processus de planification :**
 - a) Des informations sur les processus de planification que la Partie a suivis pour élaborer sa contribution déterminée au niveau national et, si elles sont disponibles, sur les plans de mise en œuvre de la Partie, y compris, le cas échéant sur :
 - i) Les dispositifs institutionnels nationaux, la participation du public et la collaboration avec les communautés locales et les peuples autochtones, en tenant compte des questions de genre ;

- ii) Les questions contextuelles, y compris, entre autres, selon le cas :
 - a. La situation nationale, notamment la géographie, le climat, l'économie, le développement durable et l'élimination de la pauvreté ;
 - b. Les meilleures pratiques et l'expérience tirées de l'élaboration de la contribution déterminée au niveau national ;
 - c. D'autres aspirations et priorités contextuelles reconnues lors de l'adhésion à l'Accord de Paris ;
 - b) Des informations particulières applicables aux Parties, y compris aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, notamment les Parties qui ont décidé d'agir conjointement, et les termes de l'accord pertinent, conformément aux paragraphes 16 à 18 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - c) La façon dont l'élaboration par la Partie de sa contribution déterminée au niveau national a été éclairée par les résultats du bilan mondial, conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - d) Chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique à l'origine de retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, doit soumettre des informations sur :
 - i) La façon dont les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte ont été prises en compte dans l'élaboration de la contribution déterminée au niveau national ;
 - ii) Les projets, mesures et activités de nature particulière à mettre en œuvre pour contribuer aux retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, y compris des informations sur les plans d'adaptation produisant également des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, qui peuvent viser, sans s'y limiter, des secteurs clés tels que l'énergie, les ressources, les ressources en eau, les ressources côtières, les établissements humains et la planification urbaine, l'agriculture et les forêts ; et les mesures de diversification économique, qui peuvent viser, sans toutefois s'y limiter, des secteurs tels que les activités manufacturières et l'industrie, l'énergie et les mines, les transports et les communications, la construction, le tourisme, l'immobilier, l'agriculture et la pêche.
5. **Hypothèses et démarches méthodologiques, y compris celles concernant l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, des absorptions anthropiques :**
- a) Les hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre correspondant à la contribution de la Partie déterminée au

- niveau national, conformément au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21 et aux directives pour la comptabilisation adoptées par la CMA ;
- b) Les hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comptabiliser la mise en œuvre des politiques et mesures ou des stratégies dans la contribution déterminée au niveau national ;
 - c) Le cas échéant, des informations sur la façon dont la Partie tiendra compte des méthodes et directives en vigueur au titre de la Convention pour comptabiliser les émissions et absorptions anthropiques, conformément au paragraphe 14 de l'article 4 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;
 - d) Les méthodes et paramètres de mesure du GIEC qui servent à estimer les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre ;
 - e) Les hypothèses, méthodes et démarches propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, conformes aux lignes directrices du GIEC, selon qu'il convient, y compris, le cas échéant :
 - i) La démarche suivie pour traiter les émissions et les absorptions ultérieures des perturbations naturelles sur les terres exploitées ;
 - ii) La démarche suivie pour comptabiliser les émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés ;
 - iii) La démarche suivie pour traiter les effets de la structure des classes d'âge dans les forêts ;
 - f) Les autres hypothèses et démarches méthodologiques utilisées pour comprendre la contribution déterminée au niveau national et, le cas échéant, estimer les émissions et les absorptions correspondantes, notamment :
 - i) La façon dont les indicateurs de référence, le(s) niveau(x) de référence, y compris, le cas échéant, les niveaux de référence propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, sont construits, y compris, par exemple, les principaux paramètres, hypothèses, définitions, méthodes, sources de données et modèles utilisés ;
 - ii) Pour les Parties dont les contributions déterminées au niveau national contiennent des éléments autres que des gaz à effet de serre, des informations sur les hypothèses et les démarches méthodologiques utilisées en rapport avec ces éléments, selon que de besoin ;
 - iii) Pour les facteurs de forçage climatique inclus dans les contributions déterminées au niveau national qui ne sont pas visés par les lignes directrices du GIEC, des informations sur la manière dont ces facteurs sont estimés ;
 - iv) D'autres informations techniques, selon que de besoin ;
 - g) L'intention de recourir à la coopération volontaire au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris, le cas échéant.
- 6. La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale :**
- a) La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale ;

- b) Des considérations d'équité, y compris une réflexion sur l'équité ;
 - c) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - d) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - e) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris.
7. **La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à son article 2 :**
- a) La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à son article 2 ;
 - b) La façon dont la contribution déterminée au niveau national concourt à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

Annexe II

Comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, visées au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21

1. **Les Parties rendent compte des émissions et des absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris :**
- a) Les Parties comptabilisent les émissions et absorptions anthropiques conformément aux méthodes et paramètres communs de mesure évalués par le GIEC et à la décision 18/CMA.1 ;
 - b) Les Parties dont la contribution déterminée au niveau national ne peut être comptabilisée à l'aide des méthodes visées par les lignes directrices du GIEC fournissent des informations sur leur propre méthode, y compris celle utilisée pour les contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, le cas échéant ;
 - c) Les Parties qui s'inspirent des méthodes et directives en vigueur établies au titre de la Convention et de ses instruments juridiques connexes, selon qu'il convient, fournissent des informations sur la manière dont elles l'ont fait ;
 - d) Les Parties fournissent des informations sur les méthodes utilisées pour suivre les progrès découlant de la mise en œuvre des politiques et mesures, selon qu'il convient ;
 - e) Les Parties qui décident de prendre en compte les émissions et les absorptions ultérieures dues aux perturbations naturelles sur les terres exploitées fournissent des informations détaillées sur la démarche suivie et sa conformité aux lignes directrices pertinentes du GIEC, selon qu'il convient, ou indiquent la section pertinente du rapport sur les données présentées dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre contenant ces informations ;

- f) Les Parties qui comptabilisent les émissions et les absorptions de produits ligneux récoltés fournissent des informations détaillées sur la démarche que le GIEC a suivie pour estimer les émissions et les absorptions ;
 - g) Les Parties qui prennent en compte les effets de la structure des classes d'âge dans les forêts fournissent des informations détaillées sur la démarche suivie et sa conformité aux lignes directrices pertinentes du GIEC, selon qu'il convient.
- 8. Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la réalisation des contributions déterminées au niveau national :**
- a) Les Parties garantissent la cohérence de la portée et du champ d'application, des définitions, des sources de données, des paramètres de mesure, des hypothèses et des démarches méthodologiques ;
 - b) Toutes les données relatives aux gaz à effet de serre et les méthodes d'estimation utilisées pour la comptabilisation devraient être compatibles avec les inventaires des gaz à effet de serre de la Partie, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris, le cas échéant ;
 - c) Les Parties s'efforcent d'éviter de surestimer ou de sous-estimer les projections d'émissions et d'absorptions utilisées pour la comptabilisation ;
 - d) Les Parties qui appliquent des modifications techniques pour mettre à jour les points de référence, les niveaux de référence ou les projections, devraient tenir compte de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) Les variations de l'inventaire de la Partie ;
 - ii) Les améliorations apportées à la précision qui préservent la cohérence méthodologique ;
 - e) Les Parties rendent compte de manière transparente de toute modification méthodologique et de toute mise à jour technique intervenues au cours de la réalisation de leur contribution déterminée au niveau national.
- 9. Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure :**
- a) Les Parties comptabilisent toutes les catégories d'émissions et d'absorptions anthropiques correspondant à leur contribution déterminée au niveau national ;
 - b) Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure.
- 10. Les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques sont exclues.**

Décision 5/CMA.1 : Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris et le paragraphe 29 de la décision 1/CP.21,

Prenant note avec satisfaction des efforts menés par le secrétariat pour établir et tenir un registre public provisoire en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21,

1. *Adopte* les modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris telles qu'elles figurent dans l'annexe ;
2. *Décide* que le registre public provisoire établi par le secrétariat en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21 remplira les fonctions du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris à la suite de toute révision qui sera jugée nécessaire pour le mettre en conformité avec les modalités et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve de confirmation par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa deuxième session (décembre 2019) ;
3. *Décide également* que le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera mis à disposition par le secrétariat, avec le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris, au moyen d'un portail des registres constitué de deux parties, ayant trait aux contributions déterminées au niveau national et aux communications relatives à l'adaptation, respectivement ;
4. *Prie* le secrétariat :
 - a) D'élaborer un prototype du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris d'ici à juin 2019, et de le présenter aux Parties à l'occasion d'une réunion qui sera organisée en marge de la cinquantième session des organes subsidiaires (juin 2019) ;
 - b) D'administrer le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris et de fournir aux Parties, aux autres parties prenantes et au public une assistance quant à son utilisation ;
5. *Décide* d'examiner en vue de parvenir à une conclusion, à sa deuxième session, la question de savoir si le prototype mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus est conforme aux modalités et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
6. *Décide également* que le registre public provisoire établi par le secrétariat en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21 continuera d'être utilisé à titre provisoire aux fins de l'application du paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris jusqu'à sa deuxième session ;
7. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus ;

8. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris

I. Modalités concernant le fonctionnement du registre public

1. Le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris :
 - a) Présente les contributions déterminées au niveau national (CDN) consignées au registre sous la forme d'un tableau qui comporte une ligne pour chaque CDN et des colonnes indiquant, selon qu'il convient, le nom de la Partie, le titre du document, le type du fichier du document, le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission ;
 - b) Préserve l'intégrité des CDN eu égard au fait qu'elles sont déterminées au niveau national ;
 - c) Est habilité à trier les CDN et à en autoriser la consultation ;
 - d) Empêche que son contenu soit modifié ou supprimé sans autorisation en utilisant des mesures de sécurité Internet ;
 - e) Garantit la facilité de navigation au sein du registre et vers les autres registres et ressources Web utiles qui sont administrés par le secrétariat, y compris le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;
 - f) Utilise les moyens en ligne appropriés pour adresser des mises à jour et informer les utilisateurs de tout contenu nouveau ou modifié dans le registre ;
 - g) Constitue une plateforme Web intuitive et facile à utiliser ;
 - h) Offre une interface conviviale dans les six langues officielles de l'ONU.

II. Procédures concernant l'utilisation du registre public

- A. Soumission des communications déterminées au niveau national**
2. Le service national compétent de chaque Partie en soumet la CDN par téléchargement dans le registre public, à l'aide compte d'utilisateur spécifique.
3. Le secrétariat :
 - a) Apporte si nécessaire une assistance technique aux Parties pour le téléchargement des CDN dans le registre public ;
 - b) Prend contact avec le service national compétent pour confirmer la réception de la CDN, demande des éclaircissements s'il y a lieu et confirme l'achèvement de l'enregistrement de la CDN soumise dans le registre public ;
 - c) Procède à un contrôle de sécurité Internet de toutes les CDN soumises avant de les enregistrer dans le registre public.
- B. Archivage des contributions déterminées au niveau national**
4. Le registre public constitue une archive et tient en permanence, pour l'information du public, le registre de toutes les CDN déjà soumises.

C. Accès aux contributions déterminées au niveau national

5. Les Parties, les autres parties prenantes et le public peuvent consulter, lire et télécharger les CDN à partir du registre public.
6. Dans la mesure du possible, le registre public devrait être aisément accessible par les utilisateurs ayant une connexion Internet lente.

III. Rôles

7. Il est attribué au service national compétent de chaque Partie un compte d'utilisateur spécifique pour la gestion du contenu de la Partie qui figure dans le registre public.
8. Le secrétariat joue le rôle de dépositaire du registre public et en assure la tenue. À cette fin, le secrétariat :
 - a) Administre et tient à jour le registre public conformément aux présentes modalités et procédures, y compris en prenant des mesures de précaution pour empêcher qu'il soit accédé à son contenu, ou que celui-ci soit modifié sans autorisation ;
 - b) Communique avec les Parties, les autres parties prenantes et le public et leur prête assistance dans l'utilisation du registre public au moyen d'un guide de l'utilisateur, de programmes de formation et d'une assistance en ligne, selon qu'il convient.

Décision 6/CMA.1 : Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visés au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 23 à 25 de la décision 1/CP.21,

1. *Salue* les progrès accomplis¹ dans l'examen des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visés au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et *prend note* des riches échanges intervenus et des diverses options étudiées et proposées par les Parties concernant cette question² ;
2. *Décide* que les Parties appliqueront des calendriers communs à leurs contributions déterminées au niveau national devant être réalisées à compter de 2031 ;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre son examen des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa cinquantième session (juin 2019) aux fins d'adresser, pour examen et adoption, une recommandation sur la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

Décision 9/CMA.1 : Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de Paris, en particulier l'article 7 de l'Accord,

Conscience de l'importance de la flexibilité accordée aux Parties par les paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris en ce qui concerne la présentation et l'actualisation de la communication relative à l'adaptation,

Rappelant les décisions 4/CP.5, 17/CP.8 et 5/CP.17,

Consciente des liens existant entre l'adaptation et le développement durable, y compris par les objectifs du développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant qu'un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Accord,

1. *Note* que la communication relative à l'adaptation a pour objet :
 - a) De renforcer l'attention et l'importance accordées à l'adaptation et l'équilibre entre celle-ci et l'atténuation ;
 - b) De renforcer l'action et l'appui pour l'adaptation en faveur des pays en développement ;
 - c) De contribuer au bilan mondial ;
 - d) D'améliorer la connaissance et la compréhension des besoins et des mesures d'adaptation.
2. *Décide* que la communication relative à l'adaptation :
 - a) Est impulsée par les pays et permet une certaine flexibilité, y compris dans le choix de la communication ou du document, comme il est prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;
 - b) N'impose pas de charge supplémentaire aux pays en développement parties, ne constitue pas une base de comparaison entre les Parties et ne donne pas lieu à un examen ;
3. *Rappelle* que selon les paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser une communication relative à l'adaptation, et que cette communication est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et/ou dans une communication nationale ;

4. *Décide* que les Parties pourront, selon qu'il convient, soumettre et actualiser leur communication relative à l'adaptation, intégrée dans les rapports, sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements, visés au paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord de Paris, ou présentée parallèlement ;
5. *Rappelle* que la communication relative à l'adaptation est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat conformément aux modalités et procédures prévues dans la décision 10/CMA.1 ;
6. *Invite* les Parties ayant choisi de présenter une communication relative à l'adaptation à le faire dans les délais voulus pour éclairer chaque bilan mondial ;
7. *Invite également* les Parties, en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales, à fournir dans leur communication relative à l'adaptation des renseignements sur les éléments visés aux alinéas a) à d) de l'annexe et à fournir, le cas échéant, des renseignements supplémentaires sur les éléments visés aux alinéas e) à i) de l'annexe ;
8. *Invite en outre* les Parties à inclure, selon qu'il convient, une information *ex ante* dans leur communication relative à l'adaptation, sur la base des éléments prévus dans l'annexe ;
9. *Considère* que les Parties peuvent, quand elles présentent une communication relative à l'adaptation, adapter les renseignements fournis, compte tenu des communications ou des documents précis utilisés ;
10. *Encourage* les Parties à indiquer clairement la partie de la communication ou du document choisis conformément au paragraphe 11 de l'article 7 qui constitue leur communication relative à l'adaptation, et à numéroter leurs communications relatives à l'adaptation selon leur ordre de présentation ;
11. *Encourage également* les Parties ayant choisi de présenter une communication relative à l'adaptation dans le cadre d'une contribution déterminée au niveau national, intégrée à celle-ci ou présentée parallèlement, à utiliser les directives figurant dans la présente décision, selon qu'il convient ;
12. *Invite* les Parties ayant choisi d'utiliser une contribution déterminée au niveau national eu égard au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord, et conformément au paragraphe 11 ci-dessus à fournir des renseignements sur l'élément mentionné à l'alinéa f) de l'annexe ;
13. *Considère* que les Parties ayant choisi de soumettre leur communication relative à l'adaptation dans le cadre d'une communication nationale ou d'un plan national d'adaptation peuvent communiquer des renseignements en se référant aux lignes directrices prévues dans le document FCCC/CP/1999/7 et les décisions 17/CP.8 et 5/CP.17 ;
14. *Considère également* que les communications relatives à l'adaptation et les autres renseignements utiles seront synthétisés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 23 de la décision 19/CMA.1 et contribueront à l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation ;
15. *Prie* le Comité de l'adaptation d'établir, avec le concours du groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

- en utilisant comme point de départ les directives actuelles pertinentes, selon qu'il conviendra, d'ici à juin 2022, un projet de directives supplémentaires à utiliser facultativement par les Parties pour communiquer des renseignements conformément aux éléments mentionnés dans l'annexe, dont les organes subsidiaires seraient saisis à leur cinquante-septième session (novembre 2022) dans le contexte de l'examen du rapport du Comité de l'adaptation ;
16. *Décide* d'évaluer, et si nécessaire de réviser les directives prévues dans la présente décision, en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 17 ci-après et du rapport de synthèse mentionné au paragraphe 18 ci-après, à sa huitième session (2025) ;
 17. *Invite* les Parties à soumettre au moyen du portail prévu à cet effet¹, d'ici à février 2025, des renseignements sur leur expérience de l'application des directives figurant dans la présente décision ;
 18. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse des communications prévues au paragraphe 17 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-deuxième session (2025) ;
 19. *Prie instamment* les pays développés parties de continuer de mobiliser l'appui aux activités d'adaptation dans les pays en développement parties, et *invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à titre volontaire, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations compétentes ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux à faire de même ;
 20. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, selon son mandat actuel, à envisager de prêter assistance aux pays en développement pour l'établissement et la présentation de leur communication relative à l'adaptation, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale ;
 21. *Encourage* le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, selon leurs mandats et leurs instruments directeurs actuels, à continuer de prêter assistance aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de leurs plans et de leurs mesures d'adaptation conformément aux priorités et aux besoins définis dans leur communication relative à l'adaptation ;
 22. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 18 ci-dessus ;
 23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Décision I0/CMA.1 : Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les paragraphes 11 et 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris,

1. *Décide* de créer le registre public des communications relatives à l'adaptation visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris, dans lequel seront consignées les communications relatives à l'adaptation soumises par les Parties en application du paragraphe 11 de l'article 7 dudit Accord ;
2. *Décide également* d'adopter les modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, telles qu'elles figurent dans l'annexe ;
3. *Décide en outre* que le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera présenté par le secrétariat, avec le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris, sous la forme d'un portail des registres constitué de deux parties, l'une consacrée aux communications relatives à l'adaptation et l'autre aux contributions déterminées au niveau national, respectivement ;
4. *Prie* le secrétariat :
 - a) D'élaborer un prototype du registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus d'ici à juin 2019, conformément aux modalités et procédures mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, et de le présenter aux Parties à l'occasion d'une réunion qui sera organisée en marge de la cinquantième session des organes subsidiaires (juin 2019) ;
 - b) D'administrer le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de fournir aux Parties, aux autres parties prenantes et au public une assistance quant à son utilisation ;
5. *Décide* d'examiner en vue de parvenir à une conclusion, à sa deuxième session (décembre 2019), la question de savoir si le prototype mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus constituera le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;
6. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

Annexe

Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris

I. Modalités concernant le fonctionnement du registre public

1. Le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris :
 - a) Présente les communications relatives à l'adaptation consignées au registre sur une page distincte pour chaque Partie, sous la forme d'un tableau qui comporte une ligne pour chaque communication relative à l'adaptation, et des colonnes indiquant, selon qu'il convient : le nom de la Partie ; le titre du document ; le type du document ; les hyperliens

- vers les documents correspondants contenant les communications relatives à l'adaptation, selon le cas, soumises en étant intégrées à d'autres communications ou documents ou présentées parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national, et/ou dans une communication nationale, comme énoncé au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris ; et le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission ;
- b) Accorde toute latitude à chaque Partie pour soumettre sa communication relative à l'adaptation de la façon qu'elle souhaite ;
 - c) Est habilité à trier, à enregistrer et à afficher les communications relatives à l'adaptation ;
 - d) Préserve l'intégrité des communications relatives à l'adaptation eu égard au fait qu'elles sont impulsées par les pays ;
 - e) Empêche qu'il soit accédé à son contenu ou que celui-ci soit modifié sans autorisation ;
 - f) Garantit la facilité de navigation vers les différents registres et les autres ressources utiles sur le Web et d'une ressource à l'autre ;
 - g) Utilise les moyens en ligne appropriés pour informer les utilisateurs qui le demandent de tout contenu nouveau ou modifié dans le registre ;
 - h) Constitue une plateforme Web intuitive et facile à utiliser ;
 - i) Offre une interface conviviale dans les six langues officielles de l'ONU.

II. Procédures concernant l'utilisation du registre public

A. Soumission des communications relatives à l'adaptation

2. Le secrétariat :
 - a) Procure à chaque Partie un compte d'utilisateur spécifique pour le registre public ;
 - b) Apporte si nécessaire une assistance technique aux Parties pour le téléchargement des communications relatives à l'adaptation dans le registre public.
3. Le service national compétent de chaque Partie en soumet la communication relative à l'adaptation par téléchargement dans le registre, ou informe le secrétariat du support utilisé pour cette communication.

B. Archivage des communications relatives à l'adaptation

4. Le registre public constitue une archive et conserve pour l'information du public les hyperliens de toutes les communications relatives à l'adaptation déjà soumises conformément au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris.

C. Accès aux communications relatives à l'adaptation

5. Les Parties, les acteurs non étatiques, les autres parties prenantes et le public peuvent consulter, lire et télécharger les communications relatives à l'adaptation à partir du registre public.
6. Autant que possible, le registre public doit être facilement accessible aux utilisateurs dont la connexion Internet est lente.

III. Rôles

7. Le service national compétent de chaque Partie gère l'interaction de celle-ci avec le secrétariat concernant la communication relative à l'adaptation consignée dans le registre public.
8. Il est attribué au service national compétent de chaque Partie un compte d'utilisateur spécifique pour la gestion du contenu de la Partie qui figure dans le registre public.
9. Le secrétariat communique avec les Parties utilisant le registre public et leur prête assistance au moyen d'un guide de l'utilisateur, de programmes de formation et d'une assistance en ligne.

Décision 11/CMA.1 : Questions visées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21

(...)

9. *Prie* le secrétariat d'inclure dans le rapport de synthèse établi en vue du bilan mondial demandé à l'alinéa b) du paragraphe 23 de la décision 19/CMA.1 des informations sur les efforts d'adaptation des pays en développement parties, afin de faciliter la prise en compte de ces efforts dans le bilan mondial, en se fondant, entre autres, sur les documents les plus récents pouvant contenir des informations sur l'adaptation, à savoir les communications relatives à l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation, les communications nationales, les contributions déterminées au niveau national, d'autres rapports pertinents établis au titre du cadre de transparence, et les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organismes scientifiques compétents ;

(...)

31. *Prie* le secrétariat d'inclure dans le rapport de synthèse établi en vue du bilan mondial demandé à l'alinéa b) du paragraphe 23 de la décision 19/CMA.1 une évaluation des besoins d'appui en matière d'adaptation des pays en développement parties, en se fondant notamment sur les documents les plus récents qui peuvent contenir des informations sur l'adaptation, notamment les communications relatives à l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation, les communications nationales, les contributions déterminées au plan national, d'autres rapports pertinents établis au titre du cadre de transparence, les rapports du GIEC et d'autres organismes scientifiques compétents, ainsi que le rapport évoqué au paragraphe 13 de la décision 4/CP.24 ;

Décision 18/CMA.1 : Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

(...)

Annexe

Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

A. Objet

1. Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de l'Accord de Paris, le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national (CDN) au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.
2. Conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de l'Accord de Paris, le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

(...)

E. Cadre de présentation des rapports

10. Dans le rapport biennal au titre de la transparence : (...)

- b) Chaque Partie communique les informations requises pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices énoncées au chapitre III ci-après ;

(...)

48. Chaque Partie communique des données sur sept gaz (le CO₂, le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃)) ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à fournir des données sur trois gaz au moins (le CO₂, le CH₄ et le N₂O), ainsi que sur l'un quelconque des quatre autres gaz (HFC, PFC, SF₆ et NF₃) qui sont pris en compte dans la CDN de la Partie au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, sont couverts par une activité relevant de l'article 6 de ce texte ou ont été déclarés précédemment.

(...)

57. Chaque Partie communique une série chronologique annuelle uniforme à compter de 1990 ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, ont la possibilité de communiquer des données couvrant, au minimum, l'année ou la période de référence de leur CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, ainsi qu'une série chronologique annuelle uniforme à compter de 2020 au moins.

(...)

III. Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris

A. Situation nationale et dispositifs institutionnels

59. Chaque Partie expose sa situation nationale par rapport aux progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, à savoir :
 - a) Structure institutionnelle ;
 - b) Profil démographique ;
 - c) Profil géographique ;
 - d) Profil économique ;
 - e) Profil climatique ;
 - f) Détails sectoriels.
60. Chaque Partie communique des informations concernant les incidences de sa situation nationale sur les émissions et les absorptions de GES dans le temps.
61. Chaque Partie communique des informations sur les dispositifs institutionnels mis en place pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4, notamment ceux utilisés pour suivre les résultats d'atténuation transférés au niveau international, éventuellement, ainsi que sur tout changement apporté à ces dispositifs depuis son dernier rapport biennal au titre de la transparence.
62. Chaque Partie communique des informations sur les dispositions juridiques, institutionnelles et administratives et les procédures relatives à la mise en œuvre, au suivi, à la communication et à l'archivage au plan national, et à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre et à la réalisation de sa CDN conformément à l'article 4.
63. Lorsqu'elle communique des informations comme prévu aux paragraphes 59 à 62 ci-dessus, une Partie peut faire référence à des informations communiquées précédemment.

B. Description de la contribution déterminée au niveau national d'une Partie, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, y compris les actualisations

64. Chaque Partie donne une description de sa CDN conformément à l'article 4, en fonction de laquelle les progrès sont suivis. Les informations communiquées sont les suivantes, selon qu'il convient, et comprennent toute actualisation d'informations précédemment communiquées :
 - a) Cible(s) avec leur description, y compris le type de cible (par exemple, réduction absolue des émissions dans toute l'économie, réduction de l'intensité des émissions, réduction des émissions sous un niveau de référence prévu, retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation des mesures d'adaptation ou des plans, politiques et mesures de diversification économique, et autres) ;
 - b) Année(s) ou période(s) pour les cibles (cibles annuelles ou pluriannuelles) ;
 - c) Point(s) de référence, niveau(x), niveau(x) de référence, année(s) de référence ou point(s) de départ, et valeurs respectives ;

- d) Calendrier(s) et/ou période(s) de mise en œuvre ;
 - e) Portée et champ d'application, y compris, selon qu'il convient, les secteurs, catégories, activités, sources et puits, réservoirs et gaz ;
 - f) Intention de mettre en œuvre des démarches concertées qui impliquent l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international au titre de l'article 6 par rapport aux contributions déterminées au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - g) Toute actualisation ou clarification d'informations déjà communiquées (par exemple, recalcul de données d'inventaire déjà déclarées, ou complément d'information sur les méthodes ou sur les démarches concertées employées)
- C. Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris**
- 65. Chaque Partie communique l'indicateur ou les indicateurs qu'elle a choisis pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN conformément à l'article 4. Les indicateurs doivent être en rapport avec la contribution de la Partie en vertu de l'article 4 ; ils peuvent être qualitatifs ou quantitatifs.
 - 66. Il peut s'agir, par exemple, selon qu'il convient, des indicateurs suivants : émissions et absorptions nettes de GES, réduction en pourcentage de l'intensité des GES, indicateurs qualitatifs pertinents pour une politique ou une mesure donnée, retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique, ou autres indicateurs (par exemple, hectares de reboisement, taux d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, neutralité carbone, part des combustibles non fossiles dans la consommation d'énergie primaire et indicateurs non liés aux GES).
 - 67. Chaque Partie communique les données suivantes pour chaque indicateur retenu : point(s) de référence, niveau(x), niveau(x) de référence, année(s) de référence ou point(s) de départ. En outre, la Partie met à jour les données à la suite de tout nouveau calcul de l'inventaire des GES, selon qu'il convient.
 - 68. Chaque Partie communique les données les plus récentes pour chaque indicateur retenu (voir le paragraphe 65 ci-dessus) pour chaque année considérée durant la période de mise en œuvre de sa CDN en vertu de l'article 4.
 - 69. Chaque Partie compare les données les plus récentes pour chaque indicateur retenu aux données communiquées conformément au paragraphe 67 ci-dessus, afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de sa CDN en vertu de l'article 4.
 - 70. Pour le premier rapport biennal au titre de la transparence qui contient des informations sur l'année de fin ou la fin de période de sa CDN en vertu de l'article 4, chaque Partie indique si elle a atteint la ou les cibles fixées pour sa contribution en fonction des données pertinentes visées aux paragraphes 59 à 69 ci-dessus, et 78 ci-dessous, selon qu'il convient, et communique les données les plus récentes pour chaque indicateur retenu permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution.

71. Pour la première CDN en vertu de l'article 4, chaque Partie rend compte clairement de sa méthode comptable, en donnant des détails sur la conformité de celle-ci avec les dispositions des paragraphes 13 et 14 de l'article 4 de l'Accord de Paris. Chaque partie peut choisir de communiquer ces informations sur la comptabilisation pour sa première CDN conformément aux dispositions de la décision 4/CMA.1.
72. Pour la deuxième CDN et les CDN ultérieures en vertu de l'article 4, chaque Partie communique les informations visées au chapitre III.B et C ci-dessus, conformément à la décision 4/CMA.1. Chaque Partie indique clairement comment elle se conforme aux dispositions de la décision 4/CMA.1 dans ses rapports.
73. Chaque Partie communique toutes les définitions utiles pour comprendre sa CDN en vertu de l'article 4, notamment celles relatives aux indicateurs visés au paragraphe 65 ci-dessus, aux secteurs ou catégories définis d'une autre manière que dans le rapport national d'inventaire, ou aux retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique.
74. Chaque Partie donne une description de chaque méthode et/ou de chaque approche comptable appliquée aux éléments suivants, le cas échéant :
 - a) La ou les cibles, visée(s) au paragraphe 64 ci-dessus ;
 - b) Les niveaux de référence, visés au paragraphe 64 ci-dessus, dans la mesure du possible ;
 - c) Les indicateurs visés au paragraphe 65 ci-dessus.
75. Lorsqu'elles sont applicables à la CDN de la Partie en vertu de l'article 4 et disponibles, les informations visées au paragraphe 74 ci-dessus comprennent :
 - a) Les paramètres, hypothèses, définitions, sources de données et modèles principaux utilisés ;
 - b) Les lignes directrices du GIEC appliquées ;
 - c) Les indicateurs employés ;
 - d) Selon la CDN visée, les hypothèses, méthodes et approches propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, conformément aux directives du GIEC et compte tenu de toute décision pertinente au titre de la Convention, y compris, le cas échéant :
 - i) L'approche employée pour prendre en compte les émissions et les absorptions ultérieures résultant de perturbations naturelles sur des terres exploitées ;
 - ii) L'approche employée pour comptabiliser les émissions et les absorptions résultant de la récolte de produits ligneux ;
 - iii) L'approche employée pour prendre en compte les effets de la structure par classes d'âge dans les forêts ;
 - e) Les méthodes appliquées pour évaluer les retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique ;
 - f) Les méthodes associées à toute démarche concertée impliquant l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux

- fins de la CDN d'une Partie en vertu de l'article 4, et conforme aux directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur les démarches concertées en vertu de l'article 6 ;
- g) Les méthodes employées pour suivre les progrès découlant de la mise en œuvre des politiques et des mesures ;
 - h) Toute autre méthode liée à la CDN en vertu de l'article 4 ;
 - i) Toute condition ou hypothèse pertinente pour la réalisation de la CDN en vertu de l'article 4.
76. En outre, chaque Partie :
- a) Décrit, pour chaque indicateur visé au paragraphe 65 ci-dessus, la relation avec la CDN en vertu de l'article 4 ;
 - b) Explique en quoi la méthode employée pour chaque année considérée est conforme à la (aux) méthode(s) employées pour communiquer la CDN ;
 - c) Explique les incohérences méthodologiques avec son rapport national d'inventaire le plus récent, le cas échéant ;
 - d) Explique comment le double comptage des réductions des émissions nettes de GES a été évité, notamment en suivant les directives établies en rapport avec l'article 6, le cas échéant.
77. Chaque Partie communique les informations visées aux paragraphes 65 à 76 ci-dessus sous la forme d'un résumé structuré, aux fins du suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4, comme suit :
- a) Pour chaque indicateur retenu :
 - i) Les informations concernant les points de référence, les niveaux, les niveaux de référence, les années de référence ou les points de départ visés au paragraphe 67 ci-dessus ;
 - ii) Les informations concernant les précédentes années considérées sur la période de mise en œuvre de la CDN en vertu de l'article 4, visées au paragraphe 68 ci-dessus, selon le cas ;
 - iii) Les informations les plus récentes, visées au paragraphe 68 ci-dessus ;
 - b) Les informations sur les émissions et les absorptions de GES à communiquer au titre de la CDN en vertu de l'article 4, selon le cas ;
 - c) La contribution du secteur UTCATF pour chaque année de la période cible ou année cible, si elle ne figure pas dans la série chronologique d'inventaire des émissions et absorptions nettes totales de GES, selon le cas ;
 - d) Chaque Partie qui prend part à des démarches concertées impliquant l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins d'une CDN en vertu de l'article 4, ou qui autorise l'utilisation de résultats d'atténuation à des fins internationales d'atténuation autres que la réalisation de sa CDN, communique également les informations suivantes dans le résumé structuré, conformément aux décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris concernant l'article 6 :

- i) Le niveau annuel des émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits couvert par la CDN sur une base annuelle, inclus dans le rapport biennal ;
 - ii) Un bilan des émissions, rendant compte du niveau des émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits couvert par la CDN, ajusté sur la base des ajustements réalisés par addition pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international (transférés pour la première fois/transférés) et par soustraction pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international (utilisés/acquis), conformément aux décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris concernant l'article 6 ;
 - iii) Toute autre information répondant aux décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris au sujet de l'établissement des rapports dans le cadre de l'article 6 Les informations sur la façon dont chaque démarche concertée favorise le développement durable, garantit l'intégrité environnementale et la transparence, y compris dans la gouvernance, et favorise une comptabilité rigoureuse, afin d'éviter, entre autres, le double comptage, conformément aux décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris concernant l'article 6.
78. Chaque Partie ayant une CDN en vertu de l'article 4 qui comprend des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique donnant lieu à des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation conformes aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris communique les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des politiques et mesures nationales visant à remédier aux conséquences sociales et économiques des mesures de riposte, à savoir :
- a) Les secteurs et les activités liés aux mesures de riposte ;
 - b) Les conséquences sociales et économiques des mesures de riposte ;
 - c) Les difficultés et les obstacles à surmonter pour faire face aux conséquences ;
 - d) Les mesures visant à faire face aux conséquences.
79. Chaque Partie communique les informations visées aux paragraphes 65 à 78 ci-dessus sous la forme d'un exposé et d'un tableau commun, selon qu'il convient. Les tableaux communs devraient en principe être adaptés à tous les types de CDN en vertu de l'article 4.
- D. Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris celles et ceux ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique, liés à la mise en œuvre et à la réalisation d'une contribution déterminée au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris**
80. Chaque Partie communique des informations sur les actions, politiques et mesures qui appuient la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en ver-

- tu de l'article 4 de l'Accord de Paris, en mettant en évidence celles qui ont les effets les plus sensibles sur les émissions ou les absorptions de GES et celles qui ont une incidence sur les catégories clés de l'inventaire national des GES. Ces informations sont présentées sous la forme d'exposés ou de tableaux.
81. Dans la mesure du possible, les Parties rendent compte de leurs initiatives par secteur (énergie, transport, procédés industriels et utilisations de produits, agriculture, UTCATF, gestion des déchets et autres).
 82. Chaque Partie communique, dans la mesure du possible sous forme de tableaux, les informations suivantes sur ses actions, politiques et mesures :
 - a) Nom ;
 - b) Description ;
 - c) Objectifs ;
 - d) Type d'instrument (réglementaire, économique ou autre) ;
 - e) État (planifiée, adoptée ou mise en œuvre) ;
 - f) Secteur(s) concerné(s) (énergie, transport, procédés industriels et utilisations des produits, agriculture, UTCATF, gestion des déchets ou autre) ;
 - g) Gaz visés ;
 - h) Année de début de mise en œuvre ;
 - i) Organisme(s) chargé(s) de la mise en œuvre.
 83. Chaque Partie peut également fournir les informations suivantes pour chaque action, politique ou mesure déclarée :
 - a) Coûts ;
 - b) Avantages dans le domaine de l'atténuation ne visant pas les GES ;
 - c) Interactions mutuelles entre les mesures d'atténuation visées au paragraphe 80 ci-dessus, éventuellement.
 84. Pour chaque Partie ayant une CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris qui comprend des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique conformes aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4, les informations à communiquer au titre des paragraphes 80, 82 et 83 ci-dessus comprennent les informations pertinentes sur les politiques et mesures ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation ou de plans de diversification économique.
 85. Chaque Partie communique, dans la mesure du possible, les estimations des réductions d'émissions de GES attendues et les réductions d'émissions de GES réalisées pour ses actions, politiques et mesures, sous la forme d'un tableau, comme indiqué au paragraphe 82 ci-dessus ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont encouragés à fournir ces informations.
 86. Chaque Partie décrit les méthodes et les hypothèses employées pour estimer les réductions d'émissions ou les absorptions de GES résultant de chacune de ses actions, politiques et mesures. Ces informations peuvent être présentées dans une annexe à son rapport biennal au titre de la transparence.
 87. Chaque Partie indique les actions, politiques et mesures qui ne sont plus en place par rapport à la situation décrite dans le rapport biennal au titre de la

transparence le plus récent, et donne des explications à ce sujet.

88. Chaque Partie devrait indiquer ses actions, politiques et mesures ayant des effets sur les émissions de GES liées aux transports internationaux.
89. Chaque Partie devrait, dans la mesure du possible, fournir des informations sur la manière dont ses actions, politiques et mesures modifient les tendances à plus long terme des émissions et des absorptions de GES.
90. Chaque Partie est encouragée à fournir, dans la mesure du possible, des informations détaillées en ce qui concerne l'évaluation des incidences économiques et sociales des mesures de riposte.

Résumé des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre

91. Chaque Partie qui soumet un rapport national d'inventaire distinct communique un résumé de ses émissions et absorptions de GES. Les informations que contient ce résumé sont fournies pour les années correspondant au rapport national d'inventaire le plus récent de la Partie, sous la forme d'un tableau.

Projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, selon le cas

92. Chaque Partie communique des projections conformément aux dispositions des paragraphes 93 à 101 ci-dessous ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont encouragés à communiquer ces projections.

Les projections sont des indications des effets des politiques et mesures d'atténuation sur les tendances futures des émissions et absorptions de GES ; elles ne doivent pas être utilisées pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN d'une Partie en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, sauf si la Partie a fait d'une projection son niveau de référence, comme prévu au chapitre III.B ci-dessus.

93. Chaque Partie qui fait rapport conformément au paragraphe 92 ci-dessus doit fournir une projection « avec mesures » de toutes les émissions et absorptions de GES et peut fournir une projection « avec mesures supplémentaires » et une projection « sans mesures »ⁱⁱⁱ.
94. Les projections commencent à partir de l'année la plus récente considérée dans le rapport national d'inventaire de la Partie et s'étendent sur au moins quinze ans au-delà de l'année suivante se terminant par zéro ou cinq ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, ont la possibilité d'étendre leurs projections au moins jusqu'au point final de leur CDN en vertu de l'article 4

ii La projection « avec mesures » tient compte des politiques mises en œuvre et adoptées au moment de l'établissement de la communication nationale. La projection « avec mesures supplémentaires », si elle est donnée, tient compte des politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et prévues. La projection « sans mesures », si elle est donnée, exclut toutes les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées ou prévues à compter de l'année choisie comme point de départ pour ladite projection.

- de l'Accord de Paris.
95. Chaque Partie devrait exposer la méthode employée pour établir les projections. Pour cela, elle devrait fournir les éléments suivants :
 - a) Les modèles et/ou approches appliqués et les principaux paramètres et hypothèses sous-jacents employés pour les projections (par exemple, le taux ou le niveau de croissance du produit intérieur brut, ou le taux ou le niveau de croissance démographique) ;
 - b) Les modifications apportées à la méthode depuis le dernier rapport biennal au titre de la transparence ;
 - c) Les hypothèses relatives aux politiques et mesures prises en compte dans les projections « avec mesures » et dans les projections « avec mesures supplémentaires », éventuellement ;
 96. Une analyse de sensibilité pour chaque projection, accompagnée d'une explication succincte des méthodes et paramètres employés.
 97. Chaque Partie communique également des projections pour les indicateurs clefs qui servent à déterminer les progrès accomplis aux fins de la CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris.
 98. Chaque Partie fournit des projections par secteur et par gaz, ainsi que pour le chiffre global à l'échelon national, en utilisant un indicateur commun correspondant à celui qui est mentionné dans son rapport national d'inventaire.
 99. Les projections sont présentées par rapport aux données d'inventaire effectives des années précédentes.
 100. Les projections des émissions sont communiquées en incluant et en excluant le secteur UTCATF.
 101. Les projections sont présentées sous forme de graphiques et de tableaux.
 102. Les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité en ce qui concerne les paragraphes 93 à 101 ci-dessus, compte tenu de leurs capacités, peuvent présenter des rapports moins détaillés ou moins développés
- G. Autres informations**
103. Chaque Partie peut fournir toute autre information pertinente pour le suivi de ses progrès dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris.

(...)

E. progrès dans l'adaptation

110. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes concernant les progrès accomplis, selon qu'il convient :
 - (...)
 - d) L'application des mesures d'adaptation indiquées dans la partie adaptation des CDN, éventuellement ;

V. Informations sur l'appui fourni et mobilisé en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris

(...)

B. Hypothèses, définitions et méthodes employées

(...)

121. Afin de communiquer les informations de manière plus transparente, décrire les hypothèses, les méthodes et les définitions utilisées, selon le cas, pour recenser et/ou communiquer les informations, à savoir notamment :

(...)

m) Décrire les moyens employés pour éviter les doubles comptages, notamment :

(...)

iii) Entre les ressources considérées comme fournies ou mobilisées et celles qui sont utilisées au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris par la Partie qui procède à l'acquisition pour la réalisation de sa CDN ;

(...)

p) Moyens mis en œuvre pour que l'appui fourni et mobilisé par des interventions publiques réponde effectivement aux besoins et aux priorités des pays en développement parties dans la perspective de l'application de l'Accord de Paris, tels qu'ils sont définis dans les stratégies et instruments impulsés par le pays comme les rapports biennaux au titre de la transparence, les CDN et les plans nationaux d'adaptation ;

(...)

VI. Informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris

A. Situation nationale, dispositifs institutionnels et stratégies impulsées par les pays

130. Les pays en développement parties devraient décrire la situation nationale et les dispositifs institutionnels utiles à la communication d'informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu, notamment :

(...)

b) Les priorités et stratégies nationales et tout aspect de la CDN pour lequel la Partie a besoin d'un appui.

(...)

C. Informations sur l'appui financier dont les pays en développement parties ont besoin au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris

132. Les pays en développement parties devraient fournir, le cas échéant et dans la mesure du possible, des informations sur le soutien financier nécessaire au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris sous forme de texte, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- (...)
- b) Indiquer en quoi l'appui contribuera à la CDN de la Partie et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.
133. Les pays en développement parties devraient fournir, en utilisant un modèle de tableau commun, des informations sur l'appui financier nécessaire, notamment en ce qui concerne les éléments suivants, le cas échéant et dans la mesure du possible :
- (...)
- i) Indiquer si l'activité est fondée sur une stratégie nationale et/ou une CDN ; (...)

VII. Examen technique par des experts

A. Objet

146. L'examen technique par des experts comporte les éléments suivants : (...)
- b) Examen de la mise en œuvre et de la réalisation par la Partie de sa CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- (...)
149. Les équipes d'experts chargées de l'examen technique s'abstiennent : (...)
- (b) Examiner le caractère adéquat ou approprié de la CDN de la Partie au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, de sa description au titre du chapitre III.B ci-dessus ou des indicateurs recensés au chapitre III.C ci-dessus ;

(...)

B. Informations à examiner

150. Les renseignements présentés au titre des paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris sont soumis à un examen technique effectué par des experts conformément aux modalités, procédures et lignes directrices exposées dans le présent chapitre. Il s'agit notamment des éléments suivants : (...)
- b) Les informations, soumises par chaque Partie, qui sont nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN au titre de l'article 4, dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 10 ci-dessus ;

(...)

C. Modalités de l'examen technique par des experts

(...)

2. Applicabilité

(...)

158. Les rapports biennaux au titre de la transparence ci-après font l'objet d'un examen dans le pays : (...)
- b) Au moins deux rapports biennaux soumis par la Partie sur une période de dix ans, dont le rapport biennal où sont présentées des informations sur les résultats obtenus par la Partie dans le cadre de sa CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- (...)

160. Un examen sur dossier devrait être réalisé au maximum une fois tous les cinq ans, pour le premier rapport biennal au titre de la transparence soumis à la suite de la communication ou de la mise à jour par une Partie de sa CDN au titre de l'article 4 ou pour un rapport biennal au titre de la transparence qui contient des informations sur la réalisation par cette Partie de sa CDN.

(...)

VIII. Examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis

A. Objet

189. Un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis est entrepris pour examiner les efforts accomplis par la Partie en vertu de l'article 9 de l'Accord de Paris et la mise en œuvre et la réalisation respectives de sa CDN.

Décision I9/CMA.1 : Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision I/CP.21

(...)

23. *Prie* le secrétariat, sous la direction des cofacilitateurs mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 6 ci-dessus, d'établir aux fins de l'évaluation technique :

(...)

- c) Un rapport de synthèse sur l'effet global des contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties, résumant les informations les plus récentes visées à l'alinéa b) du paragraphe 36 ci-après ;

(...)

II. Sources de données

36. *Décide également* que les sources de données pour le bilan mondial comprendront des données collectives sur :

(...)

- b) L'effet global des contributions déterminées au niveau national et les progrès d'ensemble accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, y compris les informations visées à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

(...)

- h) Les considérations relatives à la justice, y compris l'équité, telles que communiquées par les Parties dans leurs contributions déterminées au niveau national ;

Décision 20/CMA.1 : Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

(...)

Annexe

Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris

(...)

III. Ouverture et processus

(...)

22. Le Comité :

- a) Engage l'examen de questions dans les cas où une Partie n'a pas :
 - i) Communiqué ou actualisé une contribution déterminée au niveau national, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, sur la base des informations les plus récentes figurant dans le registre public dont il est question au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

For other guides in this series visit
<https://ecbi.org/pocket-guides>
or scan this code



Funding Partners



Supported by:



based on a decision of the German Bundestag

In contribution to



On behalf of



In contribution to



Organisations membres



GLOBAL SUPPORT
PROGRAMME

